

**Conseil national**

Session de printemps 2019

**17.022 n LAI. Modification (Développement continu de l'AI)**

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

**Propositions de la Commission de la  
sécurité sociale et de la santé publique  
du Conseil national**

du 15 février 2017

du 16 novembre 2018

*Adhésion au projet, sauf observations***Loi fédérale  
sur l'assurance-invalidité  
(LAI)  
(Développement continu de l'AI)****Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération  
suisse,*vu le message du Conseil fédéral du  
15 février 2017<sup>1</sup>,*arrête:*

---

<sup>1</sup> FF 2017 2363

**Droit en vigueur****Art. 3a** Principe

<sup>1</sup> La détection précoce a pour but de prévenir l'invalidité (art. 8 LPGa) de personnes en incapacité de travail (art. 6 LPGa).

<sup>2</sup> L'office AI met en oeuvre la détection précoce en collaboration avec d'autres assureurs sociaux et avec des institutions d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances.

**Conseil fédéral**

I

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'expressions*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Titre précédant l'art. 3a*

**Chapitre IIa Premières mesures****A. Conseils axés sur la réadaptation****Art. 3a**

Lorsque la réadaptation professionnelle d'un assuré ou le maintien d'un assuré à son poste de travail sont menacés pour des raisons de santé, l'office AI peut, à la demande de l'assuré, de l'employeur, des médecins traitants ou des acteurs concernés du domaine de la formation, fournir des conseils axés sur la réadaptation, avant que l'assuré ne fasse valoir son droit à des prestations conformément à l'art. 29, al. 1, LPGa<sup>3</sup>.

*Titre précédant l'art. 3a<sup>bis</sup>*

**B. Détection précoce****Art. 3a<sup>bis</sup>** Principe

<sup>1</sup> La détection précoce a pour but de prévenir l'invalidité (art. 8 LPGa<sup>4</sup>).

<sup>2</sup> RS 831.20

<sup>3</sup> RS 830.1

<sup>4</sup> RS 830.1

**Commission du Conseil national**

I

**Art. 3a<sup>bis</sup>**

**Droit en vigueur****Art. 3b** Communication

<sup>1</sup> Le cas d'un assuré est communiqué par écrit à l'office AI en vue d'une détection précoce, avec mention des données de l'assuré et de la personne ou de l'institution qui fait la communication. La communication peut être accompagnée d'un certificat médical d'incapacité de travail.

<sup>2</sup> Sont habilités à faire une telle communication:

- a. l'assuré ou son représentant légal;
- b. les membres de la famille faisant ménage commun avec l'assuré;
- c. l'employeur de l'assuré;
- d. le médecin traitant et le chiropraticien

**Conseil fédéral**

<sup>1bis</sup> Peuvent faire l'objet d'une communication ou s'annoncer en vue d'une détection précoce:

a. les mineurs dès l'âge de 13 ans et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans:

1. qui sont menacés d'invalidité,
2. qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, et
3. qui sont suivis par les instances cantonales mentionnées à l'art. 68<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>,

b. les personnes en incapacité de travail (art. 6 LPGGA) ou menacées de l'être.

<sup>2</sup> L'office AI met en œuvre la détection précoce en collaboration avec d'autres assureurs sociaux, avec les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>5</sup> et avec les instances cantonales visées à l'art. 68<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>.

**Art. 3b, al. 2, let. f, g et m, 3 et 4**

<sup>2</sup> Sont habilités à faire une telle communication:

---

<sup>5</sup> RS 961.01

**Commission du Conseil national**

<sup>1bis</sup> ...

**Majorité****Majorité**

b. les personnes en incapacité de travail (art. 6 LPGGA) ou menacées de l'être pendant une durée relativement longue.

**Art. 3b**

**Minorité** (Herzog, Aeschi Thomas, Brand, Clottu, Frehner, Stahl)

a. *Biffer*  
(voir art. 3c, al. 2)

**Minorité** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca)

b. les personnes en incapacité de travail (art. 6 LPGGA).

**Droit en vigueur**

de l'assuré;

e. l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

f. les institutions d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances qui proposent des indemnités journalières en cas de maladie ou des rentes;

g. l'assureur-accidents au sens de l'art. 58 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents;

h. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage;

i. les organes d'exécution de l'assurance-chômage;

j. les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale;

k. l'assurance-militaire;

l. l'assureur-maladie.

<sup>3</sup> Les personnes ou les institutions au sens de l'al. 2, let. b à l, qui procèdent à la communication en informent au préalable l'assuré.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir une durée minimale de l'incapacité de travail comme condition préalable à la communication d'un cas et édicter d'autres dispositions relatives à la communication.

**Art. 3c** Procédure

<sup>1</sup> L'office AI informe l'assuré du but et de l'ampleur du traitement prévu des données le concernant.

**Conseil fédéral**

f. les entreprises d'assurance soumises à la LSA<sup>6</sup> qui proposent des indemnités journalières en cas de maladie ou des rentes;

g. l'assureur-accidents au sens de l'art. 58 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>7</sup>;

m. les instances cantonales visées à l'art. 68<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> Les personnes ou les institutions et instances visées à l'al. 2, let. b à m, qui procèdent à la communication en informent au préalable l'assuré ou son représentant légal.

<sup>4</sup> *Abrogé*

**Art. 3c, al. 2**

<sup>6</sup> RS 961.01  
<sup>7</sup> RS 832.20

**Commission du Conseil national****Majorité****Art. 3c**

**Minorité** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca)

<sup>4</sup> *Selon droit en vigueur*

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> L'office AI examine la situation personnelle de l'assuré, en particulier son incapacité de travail et les causes et conséquences de celle-ci, et détermine si des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d sont indiquées. Il peut inviter l'assuré et, si besoin est, son employeur à un entretien de conseil.

<sup>3</sup> L'office AI invite l'assuré à autoriser son employeur, les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal, les assurances et les organes officiels à fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'enquête effectuée dans le cadre de la détection précoce.

<sup>4</sup> Si l'assuré ne donne pas cette autorisation, un médecin du service médical régional (art. 59, al. 2) peut demander aux médecins traitants de l'assuré de lui fournir les renseignements nécessaires. Les médecins traitants sont déliés de leur obligation de garder le secret. Le médecin du service médical régional examine si des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d sont indiquées et informe l'office AI, sans transmettre de documents ni de renseignements d'ordre médical.

<sup>5</sup> L'office AI signale à l'assuré ou à son représentant légal, à l'assureur qui prend en charge les indemnités journalières en cas de maladie, à l'assureur-maladie ou à l'assureur-accidents, à l'institution d'assurance privée au sens de l'art. 3b, al. 2, let. f, ainsi qu'à l'employeur dans le cas où celui-ci a fait la communication, si des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d sont indiquées; il ne transmet pas de document ni de renseignement d'ordre médical.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> L'office AI examine la situation personnelle de l'assuré, en particulier les causes et les conséquences de ses difficultés à suivre une formation ou de son incapacité de travail. Il détermine si des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d sont indiquées. Il peut inviter l'assuré et, au besoin, son employeur à un entretien de conseil.

**Commission du Conseil national****Majorité****Minorité (Herzog, ...)**

<sup>2</sup> *Biffer (= selon droit en vigueur) (voir art. 3a<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup>, let. a)*

**Droit en vigueur**

<sup>6</sup> Au besoin, l'office AI ordonne à l'assuré de s'annoncer à l'AI (art. 29 LPGA). Il l'informe du fait que les prestations peuvent être réduites ou refusées s'il ne s'annonce pas dans les meilleurs délais.

**Art. 6a** Autorisation de donner des renseignements

<sup>1</sup> En faisant valoir son droit aux prestations, l'assuré, en dérogation à l'art. 28, al. 3, LPGA, autorise les personnes et les instances mentionnées dans sa demande à fournir aux organes de l'AI tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir ce droit et le bien-fondé de prétentions récursoires. Ces personnes et ces instances sont tenues de fournir les renseignements requis.

<sup>2</sup> Les employeurs, les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal, les assurances et les instances officielles qui ne sont pas mentionnés expressément dans la demande sont autorisés à fournir aux organes de l'AI, à la demande de celle-ci, tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir le droit de l'assuré aux prestations et le bien-fondé de prétentions récursoires. L'assuré doit être informé des contacts établis avec ces personnes et ces instances.

**Art. 7d**

<sup>1</sup> Les mesures d'intervention précoce ont pour but de maintenir à leur poste les assurés en incapacité de travail (art. 6 LPGA) ou de permettre leur réadaptation à un nouveau poste au sein de la même entreprise ou ailleurs.

**Conseil fédéral****Art. 6a, titre et al. 2, 1<sup>re</sup> phrase**  
Communication de renseignements

<sup>2</sup> Les employeurs, les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal<sup>8</sup>, les assurances et les instances officielles qui ne sont pas mentionnés expressément dans la demande sont tenus de fournir aux organes de l'AI, à la demande de celle-ci, tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir le droit de l'assuré aux prestations et le bien-fondé de prétentions récursoires. ...

**Art. 7d, al. 1 et 2, let. g**

<sup>1</sup> Les mesures d'intervention précoce ont pour but:  
a. de faciliter l'accès à une formation professionnelle initiale des mineurs dès

<sup>8</sup> RS 832.10

**Commission du Conseil national****Art. 6a****Majorité**

**Minorité** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Häsler, Heim, Ruiz Rebecca)

<sup>2</sup> *Biffer*  
(= selon droit en vigueur)

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Les offices AI peuvent ordonner les mesures suivantes:

- a. adaptation du poste de travail;
- b. cours de formation;
- c. placement;
- d. orientation professionnelle;
- e. réadaptation socioprofessionnelle;
- f. mesures d'occupation.

<sup>3</sup> Nul ne peut se prévaloir d'un droit aux mesures d'intervention précoce.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut compléter la liste des mesures. Il règle la durée de la phase d'intervention précoce et fixe le montant maximal pouvant être consacré, par assuré, aux mesures de ce type.

**Art. 8** Principe

<sup>1</sup> Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPG) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant:

- a. que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels;
- b. que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies.

**Conseil fédéral**

l'âge de 13 ans atteints dans leur santé et des jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans atteints dans leur santé, ainsi que de soutenir leur entrée sur le marché du travail;

- b. de maintenir à leur poste les assurés en incapacité de travail (art. 6 LPG A9);
- c. de permettre la réadaptation des assurés à un nouveau poste au sein de la même entreprise ou ailleurs.

<sup>2</sup> Les offices AI peuvent ordonner les mesures suivantes:

- g. conseils et suivi.

**Art. 8, al. 1<sup>bis</sup>, 1<sup>ter</sup> et 3, let. a<sup>bis</sup>, a<sup>ter</sup> et b****Commission du Conseil national****Art. 8**

**Droit en vigueur**

<sup>1bis</sup> Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante.

<sup>2</sup> Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels.

<sup>2bis</sup> Les assurés ont droit aux prestations prévues à l'art. 16, al. 2, let. c, que les mesures de réadaptation soient nécessaires ou non pour maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels.

<sup>3</sup> Les mesures de réadaptation comprennent:  
a. des mesures médicales;  
a<sup>bis</sup>. des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle;

b. des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital);  
c. ...  
d. l'octroi de moyens auxiliaires;  
e. ...

<sup>4</sup> ...

**Conseil fédéral**

<sup>1bis</sup> Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. La détermination des mesures tiendra notamment compte:  
a. de l'âge de l'assuré;  
b. de son niveau de développement;  
c. de ses aptitudes, et  
d. de la durée probable de la vie active.

<sup>1er</sup> En cas d'interruption d'une mesure de réadaptation, l'octroi de la même mesure ou d'une autre mesure de réadaptation est examiné à nouveau conformément aux al. 1 et 1<sup>bis</sup>.

<sup>3</sup> Les mesures de réadaptation comprennent:

a<sup>bis</sup>. l'octroi de conseils et d'un suivi;

a<sup>1er</sup>. des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle;  
b. des mesures d'ordre professionnel;

**Commission du Conseil national**

<sup>3</sup>...

**Majorité****Minorité II (Herzog, ...)**

a<sup>bis</sup>. *Biffer* (= selon droit en vigueur)

a<sup>1er</sup>. *Biffer*  
(voir art. 14<sup>quater</sup>)



**Droit en vigueur**

**Art. 8a** Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de rente ont droit à des mesures de nouvelle réadaptation aux conditions suivantes:

- a. leur capacité de gain peut, selon toute vraisemblance, être améliorée;
- b. ces mesures sont de nature à améliorer leur capacité de gain.

<sup>2</sup> Les mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente comprennent:

- a. des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle telles que prévues à l'art. 14a, al. 2;
- b. des mesures d'ordre professionnel telles que prévues aux art. 15 à 18c;
- c. la remise de moyens auxiliaires conformément aux art. 21 à 21<sup>quater</sup>;
- d. l'octroi de conseils et d'un suivi aux bénéficiaires de rente et à leur employeur.

<sup>3</sup> Les mesures de réinsertion peuvent être accordées plusieurs fois et excéder la durée d'un an au total.

<sup>4</sup> L'assuré dont la rente est supprimée au terme des mesures visées à l'al. 2 ainsi que son employeur ont encore droit à des conseils et à un suivi pendant trois ans au plus à compter de la décision de l'office AI.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut fixer les montants maximaux à disposition des offices AI pour les mesures énumérées aux al. 2 et 4.

**Conseil fédéral**

*Art. 8a, titre ainsi que al. 2 et 4*  
Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente présentant un potentiel de réadaptation

<sup>2</sup> Les mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente comprennent les mesures prévues à l'art. 8, al. 3, let. a<sup>bis</sup> à d.

<sup>4</sup> *Abrogé*

**Commission du Conseil national**

*Art. 8a*

**Majorité****Minorité II (Herzog, ...)**

<sup>2</sup> *Biffer (= selon droit en vigueur)*

<sup>4</sup> *Selon droit en vigueur (voir art. 14<sup>quater</sup>)*

**Droit en vigueur****Art. 11****Art. 12** Droit en général

<sup>1</sup> L'assuré a droit, jusqu'à l'âge de 20 ans, aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à sa réadaptation professionnelle ou à sa réadaptation en vue de l'accomplissement de ses travaux habituels, et sont de nature à améliorer de façon durable et importante sa capacité de gain ou l'accomplissement de ses travaux habituels, ou à les préserver d'une diminution notable.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à délimiter les mesures prévues à l'al. 1 par rapport à celles qui relèvent du traitement de l'affection comme telle. A cet effet, il peut notamment préciser la nature et l'étendue des mesures incombant à l'assurance et régler la naissance et la durée du droit aux prestations.

**Conseil fédéral****Art. 11** Couverture d'assurance-accidents

<sup>1</sup> L'assurance-invalidité peut déduire du montant de l'indemnité journalière deux tiers au maximum de la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels.

<sup>2</sup> L'office AI fixe pour les assurés visés à l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA<sup>10</sup> un gain assuré au sens de l'art. 15, al. 2, LAA.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine le mode de calcul du gain assuré au sens de l'art. 15, al. 2, LAA en fonction de l'indemnité journalière perçue et règle la procédure.

**Art. 12** Droit à des mesures médicales dans un but de réadaptation

<sup>1</sup> L'assuré a droit, jusqu'à l'âge de 20 ans, aux mesures médicales de réadaptation qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à sa réadaptation pour lui permettre de fréquenter de l'école obligatoire, de suivre une formation professionnelle initiale, d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir ses travaux habituels.

<sup>2</sup> L'assuré qui accomplit une mesure d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18c au moment d'atteindre l'âge de 20 ans a droit à des mesures médicales de réadaptation visant directement la réadaptation à la vie professionnelle jusqu'à la fin de la mesure d'ordre professionnel, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

**Commission du Conseil national****Art. 12****Majorité**

**Minorité** (Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Häsler, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

<sup>2</sup> L'assuré qui accomplit une mesure d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18c a droit à des mesures ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

<sup>3</sup> Les mesures médicales de réadaptation doivent être de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de l'assuré à fréquenter l'école, à suivre une formation, à exercer une activité lucrative ou à accomplir ses travaux habituels, ou être de nature à prévenir une diminution notable de cette capacité. Le droit à ces mesures n'existe que si le médecin traitant a posé un pronostic favorable tenant compte de la gravité de l'infirmité.

**Art. 13 Droit en cas d'infirmité congénitale****Art. 13 Droit à des mesures médicales pour le traitement des infirmités congénitales**

<sup>1</sup> Les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

<sup>1</sup> Les assurés ont droit jusqu'à l'âge de 20 ans à des mesures médicales pour le traitement des infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA<sup>1)</sup>).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral établira une liste des infirmités pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes.

<sup>2</sup> Les mesures médicales au sens de l'al. 1 sont accordées pour le traitement des malformations congénitales, des maladies génétiques ainsi que des affections prénatales et périnatales qui:

- a. font l'objet d'un diagnostic posé par un médecin spécialiste;
- b. engendrent une atteinte à la santé;
- c. présentent un certain degré de sévérité;
- d. nécessitent un traitement de longue durée ou complexe, et
- e. peuvent être traitées par des mesures médicales au sens de l'art. 14.

<sup>3</sup> L'al. 2, let. e, ne s'applique pas aux mesures médicales pour le traitement de la trisomie 21.

**Droit en vigueur****Art. 14** Etendue des mesures

<sup>1</sup> Les mesures médicales comprennent:  
a. le traitement entrepris dans un établissement hospitalier ou à domicile par le médecin ou, sur ses prescriptions, par le personnel paramédical, à l'exception de la logopédie et de la thérapie psychomotrice;

b. les médicaments ordonnés par le médecin.

<sup>2</sup> Lorsque le traitement a lieu dans un établissement hospitalier ou de cure, l'assuré a droit en outre à la nourriture et au logement en division commune. S'il se rend dans une autre division, bien que les mesures puissent être appliquées en division commune, il a droit au remboursement des frais jusqu'à concurrence des dépenses qui incomberaient à l'assurance en cas de traitement en division commune.

**Conseil fédéral****Art. 14** Etendue des mesures médicales et conditions de prise en charge

<sup>1</sup> Les mesures médicales comprennent:  
a. les traitements et examens liés à ces traitements qui sont dispensés sous forme ambulatoire ou stationnaire ainsi que les soins dispensés dans un hôpital par:

1. des médecins,
  2. des chiropraticiens,
  3. des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat d'un médecin ou d'un chiropraticien;
- b. les prestations de soins fournies sous forme ambulatoire;
- c. les analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques prescrits par un médecin ou, dans les limites fixées par le Conseil fédéral, par un chiropraticien;
- d. les mesures de réhabilitation effectuées ou prescrites par un médecin;
- e. le séjour à l'hôpital correspondant au standard de la division commune;
- f. les prestations des pharmaciens lors de la remise des médicaments prescrits conformément à la let. c);
- g. les frais de transport médicalement nécessaires.

<sup>2</sup> Les mesures médicales doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques.

**Commission du Conseil national****Art. 14****Majorité**

<sup>2</sup> ...

... selon des méthodes scientifiques. Dans le cas des maladies rares, la fréquence de l'apparition d'une maladie est alors prise en considération.

**Minorité** (Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Häsler, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

<sup>2</sup> ...

... selon des méthodes scientifiques. L'assurance peut continuer à financer des mesures médicales éprouvées.

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Pour décider si le traitement aura lieu à domicile ou dans un établissement, l'assurance tiendra équitablement compte des propositions du médecin traitant et des conditions personnelles de l'assuré.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> L'assurance ne prend pas en charge la logopédie.

<sup>4</sup> Pour décider si le traitement sera dispensé sous forme ambulatoire ou stationnaire, l'assurance tiendra équitablement compte des propositions du médecin traitant et des conditions personnelles de l'assuré.

**Art. 14<sup>ter</sup> Détermination des prestations**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine:

- a. les conditions auxquelles doivent satisfaire les mesures médicales de réadaptation au sens de l'art. 12, al. 3;
- b. les infirmités congénitales donnant droit à des mesures médicales en vertu de l'art. 13;
- c. les médicaments destinés au traitement des infirmités congénitales au sens de l'art. 13, y compris le montant maximal de la prise en charge, pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste des spécialités visée à l'art. 52, al. 1, let. b, LAMa<sup>12</sup>;
- d. les prestations de soins dont le coût est pris en charge.

<sup>12</sup> RS 832.10

**Commission du Conseil national****Majorité**

(voir art. 14a, al. 6; art. 17, al. 3; art. 21, al. 2<sup>bis</sup> et art. 51)

**Art. 14<sup>ter</sup>**

<sup>1</sup> ...

c. ...

... , y compris leur prix maximal, ...

**Minorité** (Herzog, Aeschi Thomas, Brand, Clottu, Frehner, Giezendanner, Moret, Nantermod, Pezzatti, Stahl)

<sup>5</sup> L'assuré a droit au remboursement des frais de voyage supplémentaires, dus spécifiquement à son handicap, jusqu'à l'organe d'exécution et retour.

<sup>6</sup> Lorsque les frais visés à l'al. 5 sont occasionnés à l'étranger, le remboursement n'est octroyé qu'à titre exceptionnel. Le Conseil fédéral fixe les conditions. (voir art. 14a, al. 6; art. 17, al. 3; art. 21, al. 2<sup>bis</sup> et art. 51)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Il peut régler la naissance et la durée du droit à des mesures médicales et déterminer les prestations dont le coût n'est pas pris en charge par l'assurance ou ne l'est qu'à certaines conditions.

<sup>3</sup> Il peut prévoir la prise en charge du coût de mesures médicales de réadaptation au sens de l'art. 12 qui ne répondent pas aux principes fixés à l'art. 14, al. 2, si ces mesures sont nécessaires à la réadaptation. Il détermine la nature et l'étendue des mesures.

<sup>4</sup> Il peut déléguer au Département fédéral de l'intérieur ou à l'office les compétences visées aux al. 1 à 3.

**Commission du Conseil national****Majorité**

<sup>2</sup> *Biffer*

<sup>3bis</sup> Il peut régler le remboursement des médicaments:

- a. qui sont utilisés:
  1. pour d'autres indications que celles autorisées par Swissmedic dans l'information professionnelle, ou
  2. en dehors du domaine d'indication fixé dans la liste des spécialités ou dans la liste établie en vertu de l'al. 1, let. c;
- b. qui sont autorisés en Suisse, mais ne figurent pas sur la liste des spécialités ou sur la liste établie en vertu de l'al. 1, let. c; ou
- c. qui ne sont pas autorisés en Suisse.

**Majorité**

<sup>4</sup> ...

visées aux al. 1, 3 et 3<sup>bis</sup>.

**Minorité** (Herzog, Aeschi Thomas, Brand, Clottu, de Courten, Fehner, Giezendanner)

<sup>2</sup> *Selon Conseil fédéral*

**Minorité** (Herzog, ...)

<sup>4</sup> ...

visées aux al. 1-3<sup>bis</sup>.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral***Titre précédant l'art. 14<sup>quater</sup>***II<sup>bis</sup>. Conseils et suivi***Art. 14<sup>quater</sup>*

<sup>1</sup> L'assuré ainsi que son employeur ont droit à des conseils et à un suivi:

a. lorsque l'assuré a droit à une mesure de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, let. a<sup>ter</sup> ou b, ou

b. lorsque le droit à une rente est examiné.

<sup>2</sup> Le droit naît au plus tôt à la date à laquelle l'office AI constate qu'une mesure de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, une mesure d'ordre professionnel ou l'examen du droit à la rente sont indiqués.

<sup>3</sup> L'assuré pour qui la dernière mesure visée à l'al. 1, let. a, a pris fin par une décision de l'office AI ainsi que son employeur ont encore droit à des conseils et à un suivi pendant trois ans au plus à compter de cette décision.

<sup>4</sup> L'assuré dont la rente est supprimée au terme des mesures visées à l'art. 8a, al. 2, ainsi que son employeur ont encore droit à des conseils et à un suivi pendant trois ans au plus à compter de la décision de l'office AI.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut fixer les montants maximaux à la disposition des offices AI pour les conseils et le suivi.

**Commission du Conseil national****Majorité**

**Minorité I** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Häsler, Heim, Ruiz Rebecca)

**Minorité II** (Herzog, Aeschi Thomas, Brand, Clottu, Frehner, Stahl)

*Titre précédant l'art. 14<sup>quater</sup>**Art. 14<sup>quater</sup>*

<sup>1</sup> ...

a. lorsque le droit de l'assuré à bénéficier d'une mesure de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, let. a<sup>ter</sup> ou b, est examiné, ou

b. ...

*Biffer**Biffer*

*(voir art. 8, al. 3 et art. 8a, al. 2 et 4)*

**Droit en vigueur****Art. 14a**

<sup>1</sup> L'assuré qui présente depuis six mois au moins une incapacité de travail (art. 6 LPGA) de 50 % au moins a droit à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (mesures de réinsertion), pour autant que celles-ci servent à créer les conditions permettant la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel.

<sup>2</sup> Sont considérées comme mesures de réinsertion les mesures ciblées ci-après qui visent la réadaptation professionnelle:

- a. mesures socioprofessionnelles;
- b. mesures d'occupation.

<sup>3</sup> Les mesures de réinsertion peuvent être accordées plusieurs fois mais ne doivent pas excéder la durée d'un an au total. Dans des cas exceptionnels, cette durée peut être prolongée d'un an au plus.

<sup>4</sup> Pendant la durée des mesures de réinsertion, l'assuré est suivi par l'office AI, qui vérifie aussi l'efficacité de ces mesures.

<sup>5</sup> Les mesures qui ont lieu dans l'entreprise sont adoptées et mises en œuvre en étroite collaboration avec l'employeur.

**Conseil fédéral**

*Titre précédant l'art. 14a*

**II<sup>ter</sup>. Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle****Art. 14a, al. 1, 1<sup>bis</sup>, 3 à 5**

<sup>1</sup> Ont droit à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (mesures de réinsertion):

- a. les assurés qui présentent depuis six mois au moins une incapacité de travail (art. 6 LPGA<sup>13</sup>) de 50 % au moins;
- b. les personnes sans activité lucrative âgées de moins de 25 ans, lorsqu'elles sont menacées d'invalidité (art. 8, al. 2, LPGA).

<sup>1bis</sup> Le droit aux mesures de réinsertion n'existe que si ces mesures servent à créer les conditions permettant la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel.

<sup>3</sup> Les mesures de réinsertion peuvent être accordées à plusieurs reprises. La durée d'une mesure ne peut excéder un an; elle peut toutefois être prolongée d'un an au plus dans des cas exceptionnels.

**<sup>4</sup> Abrogé**

<sup>5</sup> Les mesures qui ont lieu dans l'entreprise sont adoptées et mises en œuvre en étroite collaboration avec l'employeur.

**Commission du Conseil national****Art. 14a**



**Droit en vigueur**

Lorsque l'employé reste dans l'entreprise, l'assurance peut verser une contribution à l'employeur. Le Conseil fédéral fixe le montant, la durée ainsi que les modalités du versement.

**Art. 15** Orientation professionnelle

L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle.

**Art. 16** Formation professionnelle initiale

<sup>1</sup> L'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalides a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

<sup>2</sup> Sont assimilés à la formation professionnelle initiale:

- a. la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé;
- b. la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, postérieurement à la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité

**Conseil fédéral**

L'assurance peut verser une contribution à l'employeur. Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution ainsi que la durée et les modalités de son versement.

**Art. 16** Formation professionnelle initiale

<sup>1</sup> L'assuré qui a arrêté son choix professionnel, qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalides a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

<sup>2</sup> La formation professionnelle initiale doit si possible viser l'insertion professionnelle sur le marché primaire du travail et être mise en œuvre sur ce marché.

<sup>3</sup> Sont assimilés à la formation professionnelle initiale:

**Commission du Conseil national****Majorité**

(voir art. 14, al. 5 et 6, ...)

**Art. 15**

<sup>1</sup> L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession a droit à l'orientation professionnelle et à une mesure préparatoire à l'entrée en formation.

<sup>2</sup> L'assuré auquel son invalidité rend difficile l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle.

**Art. 16****Minorité** (Herzog, ...)

<sup>6</sup> L'assurance prend à sa charge les frais de nourriture et de logement, ainsi que les frais de voyage jusqu'à l'organe d'exécution et retour de l'assuré qui participe à des mesures de réinsertion.

(voir art. 14, al. 5 et 6, ...)

**Droit en vigueur**

professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie;  
 c. le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré; est excepté le perfectionnement dispensé dans les organisations visées à l'art. 74; il peut être dérogé à cette exception dans des cas dûment motivés, définis par l'Office fédéral des assurances sociales (office).

**Art. 17 Reclassement**

<sup>1</sup> L'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée.

<sup>2</sup> La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement.

**Conseil fédéral**

- a. la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, après la surveillance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie;
- b. le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré; est excepté le perfectionnement dispensé dans les organisations visées à l'art. 74; il peut être dérogé à cette exception dans des cas dûment motivés, définis par l'office;
- c. la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut fixer les conditions d'octroi des mesures visées à l'al. 3, let. c, en termes de nature, de durée et d'étendue.

**Commission du Conseil national****Majorité****Art. 17****Majorité**

(voir art. 14, al. 5 et 6, ...)

**Minorité** (Lohr, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Roduit, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

<sup>4</sup> ...

...  
 d'étendue. Pour fixer la durée de la formation, il se fonde sur l'art. 17 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

**Minorité** (Herzog, ...)

<sup>3</sup> L'assurance prend à sa charge les frais de nourriture et de logement, ainsi que les frais de voyage jusqu'à l'organe d'exécution et retour de l'assuré qui participe à un reclassement.

(voir art. 14, al. 5 et 6, ...)

**Droit en vigueur****Art. 18** Placement

<sup>1</sup> L'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPGA) et susceptible d'être réadapté a droit:

- a. à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié;
- b. à un conseil suivi afin de conserver un emploi.

<sup>2</sup> L'office AI procède à un examen sommaire du cas et met en œuvre ces mesures sans délai si les conditions sont remplies.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> ...

**Conseil fédéral****Art. 18, al. 1**

<sup>1</sup> L'assuré en incapacité de travail (art. 6 LPGA<sup>14</sup>) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien pour rechercher un emploi approprié ou, s'il en a déjà un, pour le conserver.

**Art. 18a<sup>bis</sup>** Location de services

<sup>1</sup> L'office AI peut faire appel à une entreprise de location de services (bailleur de services) autorisée en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)<sup>15</sup>, pour favoriser l'accès de l'assuré au marché du travail.

<sup>2</sup> Le bailleur de services doit disposer de compétences spécialisées dans le placement de personnes ayant des problèmes de santé.

<sup>3</sup> L'assurance octroie au bailleur de services une indemnité qui couvre:

- a. la rémunération des prestations qu'il a effectuées conformément à la convention de prestations;
- b. les coûts supplémentaires, dus à l'état

<sup>14</sup> RS 830.1

<sup>15</sup> RS 823.11

**Commission du Conseil national****Art. 18a<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup> ...

... de services (LSE)  
ou dispensée d'autorisation si son activité est d'utilité publique, pour ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

de santé de l'assuré, des cotisations à la prévoyance professionnelle et des primes à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités ainsi que le montant maximal de l'indemnité.

**Commission du Conseil national****Majorité**

**Minorité** (Schenker Silvia, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca)

*Art. 19* Obligation pour les grandes entreprises d'employer des personnes concernées par l'AI

<sup>1</sup> Les entreprises privées et publiques soumises à cotisations qui emploient 250 travailleurs ou plus doivent employer au moins 1 % de travailleurs qui sont menacés d'invalidité ou qui ont déjà été une fois l'objet d'une mesure de l'AI (par ex. détection précoce ou intervention précoce) ou ont perçu ou perçoivent une indemnité journalière de l'AI ou une rente AI.

<sup>2</sup> Les entreprises qui ne respectent pas leur obligation visée à l'al. 1 paient une taxe à affectation définie d'un montant équivalant à une rente annuelle minimale d'invalidité. La taxe est due pour chaque place qui devrait être attribuée conformément à l'al. 1.

<sup>3</sup> Le produit des taxes visées à l'al. 2 est consacré au financement des mesures de réadaptation de l'assurance et à l'aménagement de postes de travail pour des personnes qui perçoivent ou ont perçu une rente AI ainsi que pour des personnes qui sont menacées d'invalidité.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle la mise en œuvre détaillée, notamment le cercle des personnes concernées s'agissant de l'al. 1. Il tient alors également compte des adolescents et des jeunes adultes qui se trouvent en phase de transition vers le monde du travail et des assurés atteints dans leur santé psychique.

**Art. 21** Droit**Art. 21**

<sup>1</sup> L'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Les frais de prothèses dentaires, de lunettes et de supports plantaires ne sont pris en charge par l'assurance que si ces moyens auxiliaires sont le complément important de mesures médicales de réadaptation.

<sup>2</sup> L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral.

**Majorité****Minorité (Herzog, ...)**

<sup>2bis</sup> L'assurance prend à sa charge les frais de voyage de l'assuré jusqu'au centre de remise des moyens auxiliaires et retour.

(voir art. 14, al. 5 et 6, ...)

(voir art. 14, al. 5 et 6, ...)

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré auquel un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide est tenu de participer aux frais.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que l'assuré a le droit de continuer à utiliser un moyen auxiliaire remis à titre de prêt alors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies.

**Art. 22 Droit**

<sup>1</sup> L'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8, al. 3, si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail (art. 6 LPG) de 50 % au moins.

<sup>1bis</sup> L'assuré qui suit une formation professionnelle initiale ainsi que l'assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'a pas encore exercé d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière s'ils ont perdu entièrement ou partiellement leur capacité de gain.

<sup>2</sup> L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base, à laquelle tous les assurés ont droit, et d'une prestation pour enfant.

<sup>3</sup> L'assuré a droit à une prestation pour chacun de ses enfants de moins de 18 ans. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit aux pres-

**Conseil fédéral****Art. 22 Droit**

<sup>1</sup> L'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8, al. 3: a. si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou b. s'il présente, dans son activité lucrative, une incapacité de travail (art. 6 LPG<sup>16</sup>) de 50 % au moins.

<sup>2</sup> L'assuré a droit à des indemnités journalières durant sa formation professionnelle initiale:

- a. s'il perçoit des prestations au sens de l'art. 16, ou
- b. s'il a bénéficié d'une mesure de réadaptation au sens des art. 12 ou 14a directement nécessaire à cette formation.

<sup>16</sup> RS 830.1

**Commission du Conseil national****Art. 22**

<sup>1</sup> ...

a. *Ne concerne que le texte allemand*

**Majorité**

**Minorité** (Gysi, Feri Yvonne, Graf Maya, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

<sup>2</sup> ...

...  
initiale, indépendamment de la perception de prestations au sens de l'art. 16, s'il subit une perte de gain en raison d'une capacité de gain limitée.

a. *Biffer*

b. *Biffer*

**Droit en vigueur**

tations est prolongé jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. Les enfants recueillis par l'assuré sont assimilés à ses propres enfants lorsqu'il assume gratuitement et durablement leur entretien et leur éducation. L'assuré n'a pas droit à une prestation pour les enfants pour lesquels des allocations pour enfant ou des allocations de formation prévues par la loi sont déjà versées.

<sup>4</sup> L'indemnité journalière est allouée au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. Son droit à l'indemnité s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel il a fait usage de son droit à une rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS, ou a atteint l'âge de la retraite.

<sup>5</sup> Les mesures prévues à l'art. 16, al. 2, let. c, ne donnent pas droit à une indemnité journalière.

<sup>5bis</sup> Lorsqu'un assuré reçoit une rente de l'AI, celle-ci continue de lui être versée en lieu et place d'indemnités journalières durant la mise en œuvre des mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a et des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a.

<sup>5ter</sup> Si l'assuré subit une perte de gain ou qu'il perd une indemnité journalière d'une autre assurance en raison de la mise en œuvre d'une mesure, l'assurance lui verse une indemnité journalière en plus de la rente.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles sont versées les indemnités journalières pour des jours isolés, pour la durée de l'instruction du cas, pour le

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> L'assuré qui suit une formation professionnelle supérieure ou fréquente une haute école a droit à une indemnité journalière uniquement:

- a. s'il ne peut pas exercer d'activité lucrative parallèlement à sa formation en raison de l'atteinte à sa santé, ou
- b. si la durée de sa formation est nettement prolongée en raison de l'atteinte à sa santé.

<sup>4</sup> L'assuré visé à l'al. 2 qui fréquente une école de formation générale ou suit une formation professionnelle en école uniquement n'a pas droit à une indemnité journalière.

<sup>5</sup> Les mesures prévues aux art. 8, al. 3, let. a<sup>bis</sup>, et 16, al. 3, let. b, ne donnent pas droit à une indemnité journalière.

**Commission du Conseil national****Majorité**

**Minorité** (Gysi, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Graf Maya, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

<sup>4</sup> L'assuré visé à l'al. 2 qui fréquente une école de formation générale ou suit une formation professionnelle en école uniquement a droit à une indemnité journalière si sa formation se prolonge ou est ajournée en raison de son handicap et si, sans handicap, il serait déjà entré dans la vie active.

**Droit en vigueur**

temps précédant la réadaptation, pour le placement à l'essai et lors d'une interruption des mesures de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité.

**Conseil fédéral****Art. 22<sup>bis</sup> Modalités**

<sup>1</sup> L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base, à laquelle tous les assurés ont droit, et d'une prestation pour enfant.

<sup>2</sup> L'assuré a droit à une prestation pour chacun de ses enfants de moins de 18 ans. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit aux prestations est prolongé jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. Les enfants recueillis par l'assuré sont assimilés à ses propres enfants lorsqu'il assume gratuitement et durablement leur entretien et leur éducation. L'assuré n'a pas droit à une prestation pour les enfants pour lesquels des allocations pour enfant ou des allocations de formation prévues par la loi sont déjà versées.

<sup>3</sup> L'indemnité journalière est octroyée au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré. Le droit à l'indemnité journalière visé à l'art. 22, al. 2, naît dès le début de la formation, même si l'assuré n'a pas 18 ans révolus.

<sup>4</sup> Le droit à l'indemnité s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit à une rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS<sup>17</sup>, ou a atteint l'âge de la retraite.

---

17 RS 831.10

**Commission du Conseil national**



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

<sup>5</sup> Lorsqu'un assuré reçoit une rente de l'AI, celle-ci continue de lui être versée en lieu et place d'indemnités journalières durant la mise en œuvre des mesures de réinsertion au sens de l'art. 14a et des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a.

<sup>6</sup> Si l'assuré subit une perte de gain ou qu'il perd une indemnité journalière d'une autre assurance en raison de la mise en œuvre d'une mesure, l'assurance lui verse une indemnité journalière en plus de la rente.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles sont versées les indemnités journalières:

- a. pour des jours isolés;
- b. pour la durée de l'instruction du cas et pour le temps précédant la réadaptation;
- c. pour le placement à l'essai;
- d. lors d'une interruption des mesures de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité.

**Art. 23** Indemnité de base**Art. 23, al. 2 et 2<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup> L'indemnité de base s'élève à 80 % du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction due à des raisons de santé; toutefois, elle s'élève à 80 % au plus du montant maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24, al. 1.

<sup>1bis</sup> L'indemnité de base s'élève, pour l'assuré qui suit des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a, à 80 % du revenu qu'il percevait immédiatement avant le début des mesures; toutefois, elle s'élève à 80 % au plus du montant maximal de l'indemnité journalière.

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> L'indemnité de base s'élève à 30 % du montant maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24, al. 1, pour l'assuré qui a atteint l'âge de 20 ans et qui aurait entrepris une activité lucrative après avoir terminé sa formation s'il n'avait pas été invalide.

<sup>2bis</sup> L'indemnité de base s'élève à 30 % au plus du montant maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24, al. 1, pour l'assuré qui suit une formation professionnelle initiale, ainsi que pour l'assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'a pas encore exercé d'activité lucrative. Le Conseil fédéral fixe le montant de l'indemnité de base.

<sup>3</sup> Le calcul du revenu de l'activité lucrative au sens des al. 1 et 1bis se fonde sur le revenu moyen sur lequel les cotisations prévues par la LAVS sont prélevées (revenu déterminant).

**Art. 24** Montant de l'indemnité journalière

<sup>1</sup> Le montant maximum de l'indemnité journalière est égal au montant maximum du gain assuré journalier fixé dans la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents .

<sup>2</sup> L'indemnité journalière est réduite lorsqu'elle dépasse le revenu déterminant, allocation pour enfant et allocation de formation légales comprises.

<sup>3</sup> ...

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>2bis</sup> *Abrogé*

**Art. 24, al. 1, 2 et 4**

<sup>1</sup> Le montant maximal de l'indemnité journalière visée à l'art. 22, al. 1, correspond au montant maximal du gain journalier assuré en vertu de la LAA<sup>18</sup>.

<sup>2</sup> L'indemnité journalière visée à l'art. 22, al. 1, est réduite lorsqu'elle dépasse le revenu déterminant, allocation pour enfant et allocation de formation légales comprises.

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>4</sup> Si l'assuré avait droit jusqu'à sa réadaptation à une indemnité journalière en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, l'indemnité journalière y est au moins égale.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle la prise en compte du revenu d'une éventuelle activité lucrative, et peut prévoir des réductions à certaines conditions. L'office établi, pour déterminer les indemnités journalières, des tables obligatoires dont les montants sont arrondis au franc supérieur.

**Art. 24<sup>ter</sup>****Conseil fédéral**

<sup>4</sup> Si l'assuré avait droit jusqu'à sa réadaptation à une indemnité journalière en vertu de la LAA, l'indemnité journalière y est au moins égale.

*Art. 24<sup>ter</sup>* Montant de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale

<sup>1</sup> L'indemnité journalière de l'assuré qui suit une formation professionnelle initiale correspond, sur un mois, au salaire prévu par le contrat d'apprentissage. Le Conseil fédéral peut fixer les règles de détermination du montant de l'indemnité journalière lorsque le salaire convenu ne correspond pas à la moyenne cantonale de la branche.

<sup>2</sup> En l'absence de contrat d'apprentissage, l'indemnité journalière correspond, sur un mois, au revenu moyen des personnes du même âge qui suivent une formation similaire. Le Conseil fédéral fixe le montant de l'indemnité.

**Commission du Conseil national**

*Art. 24<sup>ter</sup>*

**Majorité**

**Minorité** (Gysi, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

<sup>2</sup> ...

... correspond à 10 % du montant maximal de l'indemnité assurée en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Cette part augmente de 15 % pour les assurés qui ont atteint l'âge de 21 ans, de 30 % pour les assurés ayant atteint l'âge de 22 ans, de 45 % pour les assurés ayant atteint l'âge de 23 ans et de 60 % pour les assurés ayant atteint l'âge de 24 ans.

**Droit en vigueur****Art. 24<sup>quater</sup>****Art. 26** Choix des médecins, dentistes et pharmaciens

<sup>1</sup> L'assuré a le libre choix entre les médecins, dentistes et pharmaciens porteurs du diplôme fédéral.

<sup>2</sup> Les personnes autorisées par un canton à pratiquer l'art médical ou l'art dentaire en vertu d'un certificat de capacité scientifique sont assimilées aux personnes indiquées à l'al. 1.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Pour les assurés qui ont atteint l'âge de 25 ans, l'indemnité journalière équivaut, sur un mois, au montant maximal de la rente de vieillesse visé à l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS<sup>19</sup>.

**Art. 24<sup>quater</sup>** Versement de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale

<sup>1</sup> Pendant la formation professionnelle initiale, l'indemnité journalière est versée à l'employeur dans la mesure où celui-ci verse à l'assuré un salaire d'un montant équivalent. A défaut d'employeur, le Conseil fédéral définit les modalités du versement de l'indemnité journalière. L'indemnité est versée mensuellement.

<sup>2</sup> La partie qui dépasse le montant déterminant visé à l'art. 24<sup>ter</sup>, al. 1, est versée à l'assuré.

**Art. 26, al. 1, 2 et 4**

<sup>1</sup> L'assuré a le libre choix entre les médecins, dentistes, chiropraticiens et pharmaciens qui sont autorisés, conformément à la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales<sup>20</sup>, à exercer leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle ou qui exercent leur profession dans le service public sous leur propre responsabilité professionnelle.

**<sup>2</sup> Abrogé**

<sup>19</sup> RS 831.10

<sup>20</sup> RS 811.11

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Les médecins porteurs du diplôme fédéral qui sont autorisés par un canton à dispenser les médicaments sont assimilés, dans les limites de cette autorisation, aux pharmaciens désignés à l'al. 1.

<sup>4</sup> Le libre choix de l'assuré est garanti dans la mesure où les personnes indiquées aux al. 1 à 3 n'auront pas été privées, pour de justes motifs, de la faculté de traiter les assurés ou de leur dispenser des médicaments. Une telle mesure ne peut être prononcée que par un tribunal arbitral cantonal au sens de l'art. 27<sup>bis</sup>, qui en fixe la durée.

**Art. 27** Collaboration et tarifs

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales ainsi qu'avec les établissements et les ateliers qui appliquent les mesures de réadaptation, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de fixer les tarifs.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> En l'absence de convention, le Conseil fédéral peut fixer par arrêté les montants maximums des frais des mesures de réadaptation qui sont remboursés à l'assuré.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> *Abrogé*

**Art. 27** Collaboration et tarifs

<sup>1</sup> L'office est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales ainsi qu'avec les établissements et les ateliers qui appliquent les mesures d'instruction et de réadaptation, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance ainsi que les tarifs.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut établir les principes à respecter pour que les tarifs soient fixés d'après les règles d'une saine gestion économique et structurés de manière appropriée, ainsi que les principes relatifs à leur adaptation. Il veille à la coordination de ces tarifs avec les régimes tarifaires des autres assurances sociales.

<sup>3</sup> En l'absence de convention, le Conseil fédéral peut fixer les montants maximaux des frais des mesures de réadaptation qui sont pris en charge.

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 27<sup>bis</sup>** Tribunal arbitral cantonal

<sup>1</sup> Les litiges entre l'assurance et les fournisseurs de prestations sont jugés par les tribunaux arbitraux désignés par les cantons.

<sup>2</sup> Est compétent le tribunal arbitral du canton dans lequel le fournisseur de prestations a une installation permanente ou exerce sa profession.

<sup>3</sup> Le canton peut confier les tâches du tribunal arbitral au tribunal cantonal des assurances.

<sup>4</sup> Le tribunal arbitral se compose d'un président neutre et d'un nombre égal de représentants de chacune des parties concernées. Lorsque les tâches du tribunal arbitral sont confiées au tribunal cantonal des assurances, celui-ci est complété par un nombre égal de représentants de chacune des parties.

<sup>5</sup> A moins que le litige n'ait déjà été soumis à un organisme de conciliation prévu par convention, le tribunal arbitral ne peut en être saisi sans procédure de conciliation préalable.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> Les tarifs attribuant des points aux prestations ou aux forfaits liés aux prestations doivent se baser sur une structure tarifaire uniforme pour l'ensemble de la Suisse. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une structure tarifaire uniforme, le Conseil fédéral en fixe une.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut procéder à des adaptations de la structure tarifaire si celle-ci s'avère inappropriée et que les parties ne peuvent s'entendre sur une révision de la structure.

**Art. 27<sup>bis</sup>** Caractère économique des mesures médicales

<sup>1</sup> La rémunération des prestations allant au-delà des prestations exigées par l'intérêt de l'assuré et par le but des mesures médicales peut être refusée. L'office AI peut exiger du fournisseur de mesures médicales qu'il restitue les sommes reçues à tort sur la base de la présente loi.

<sup>2</sup> Le fournisseur de mesures médicales doit répercuter sur l'office AI les avantages directs ou indirects qu'il perçoit:

- a. d'un autre fournisseur de prestations agissant sur son mandat;
- b. de personnes ou d'institutions qui fournissent des médicaments ou des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques.

<sup>3</sup> S'il ne répercute pas cet avantage, l'office AI peut en exiger la restitution.

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>6</sup> Les jugements doivent être notifiés par écrit aux parties avec indication des motifs et des voies de droit.

<sup>7</sup> Pour le reste les cantons règlent la procédure.

**Conseil fédéral****Art. 27<sup>er</sup> Facturation**

<sup>1</sup> Le fournisseur de prestations doit remettre à l'office AI une facture détaillée et compréhensible. Il doit aussi lui transmettre toutes les indications dont il a besoin pour vérifier le calcul de la rémunération et le caractère économique de la prestation. L'assuré reçoit une copie de la facture.

<sup>2</sup> En cas de rémunération par forfaits, les bases de calcul, en particulier les diagnostics et les procédures, doivent apparaître sur la facture.

**Art. 27<sup>quater</sup> Protection tarifaire**

Les fournisseurs de prestations doivent respecter les tarifs et les prix fixés par convention ou par l'autorité compétente; ils ne peuvent exiger de rémunération plus élevée pour des prestations fournies en application de la présente loi.

**Art. 27<sup>quinquies</sup>****Ex-art. 27<sup>bis</sup>****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 28** Principe*Art. 28, al. 1<sup>bis</sup> et 2**Art. 28*

<sup>1</sup> L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes:

- a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles;
- b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable;
- c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins.

<sup>1bis</sup> Une rente au sens de l'al. 1 n'est pas octroyée tant que toutes les possibilités de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup>, n'ont pas été épuisées.

<sup>2</sup> La rente est échelonnée selon le taux d'invalidité:

<sup>2</sup> *Abrogé*

Taux d'invalidité	Droit à la rente en fraction d'une rente entière
40 % au moins	un quart
50 % au moins	une demie
60 % au moins	trois quarts
70 % au moins	rente entière

**Majorité**

**Minorité I** (Ruiz Rebecca, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Schenker Silvia)

**Minorité II** (Ruiz Rebecca, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Schenker Silvia)

**Minorité III** (Lohr, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Roduit, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

(voir art. 28a, art. 28b, art. 31, al. 1, art. 38<sup>bis</sup>, al. 3, art. 42, al. 3, Dispositions transitoires, let. b et c, art. 17, al. 1 LPGA, art. 24, al. 1, art. 24a, art. 24b et Dispositions transitoires, let. a et b LPP)

(voir art. 28a, art. 28b, art. 31, al. 1, art. 38<sup>bis</sup>, al. 3, art. 42, al. 3, Dispositions transitoires, let. b et c, art. 17, al. 1 LPGA, art. 24, al. 1, art. 24a, art. 24b et Dispositions transitoires, let. a et b LPP)

(voir art. 28a, art. 28b, art. 31, al. 1, art. 38<sup>bis</sup>, al. 3, art. 42, al. 3, Dispositions transitoires, let. b et c, art. 17, al. 1 LPGA, art. 24, al. 1, art. 24a, art. 24b et Dispositions transitoires, let. a et b LPP)

<sup>2</sup> *Selon droit en vigueur*

(voir art. 28a, art. 28b, art. 31, al. 1, art. 38<sup>bis</sup>, al. 3, art. 42, al. 3, Dispositions transitoires, let. b et c, art. 17, al. 1 LPGA, art. 24, al. 1, art. 24a, art. 24b et Dispositions transitoires, let. a et b LPP)



<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Commission du Conseil national</b>			
<b>Art. 28a</b>	<i>Art. 28a, titre ainsi que al. 1, 2 et 3, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> phrases</i>	<b>Art. 28a</b>	<b>Minorité I</b>	<b>Minorité II</b>	<b>Minorité III</b>
Evaluation de l'invalidité	Evaluation du taux d'invalidité	<b>Majorité</b>	(Ruiz Rebecca, ...)	(Ruiz Rebecca, ...)	(Lohr, ...)
<p><sup>1</sup> L'art. 16 LPGa s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. Le Conseil fédéral fixe le revenu déterminant pour l'évaluation de l'invalidité.</p>	<p><sup>1</sup> L'évaluation du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative est régie par l'art. 16 LPGa<sup>21</sup>. Le Conseil fédéral fixe les revenus déterminants pour l'évaluation du taux d'invalidité ainsi que les facteurs de correction applicables.</p>	<i>(voir art. 28, al. 2 ...)</i>	<i>(voir art. 28, al. 2 ...)</i>	<i>(voir art. 28, al. 2 ...)</i>	<p><i>Biffer</i> <i>(= selon droit en vigueur)</i> <i>(voir art. 28, al. 2 ...)</i></p>
<p><sup>2</sup> L'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une est évaluée, en dérogation à l'art. 16 LPGa, en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels.</p>	<p><sup>2</sup> Le taux d'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une est évalué, en dérogation à l'art. 16 LPGa, en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels.</p>				
<p><sup>3</sup> Lorsque l'assuré exerce une activité lucrative à temps partiel ou travaille sans être rémunéré dans l'entreprise de son conjoint, l'invalidité pour cette activité est évaluée selon l'art. 16 LPGa. S'il accomplit ses travaux habituels, l'invalidité est fixée selon l'al. 2 pour cette activité-là. Dans ce cas, les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail dans l'entreprise du</p>	<p><sup>3</sup> Lorsque l'assuré exerce une activité lucrative à temps partiel ou travaille sans être rémunéré dans l'entreprise de son conjoint, le taux d'invalidité pour cette activité est évalué selon l'art. 16 LPGa. S'il accomplit ses travaux habituels, le taux d'invalidité est fixé selon l'al. 2 pour cette activité-là. ...</p>				
	<hr/> <p>21 RS 830.1</p>				

**Droit en vigueur**

conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées; le taux d'invalidité est calculé dans les deux domaines d'activité.

**Conseil fédéral**

*Art. 28b* Détermination de la quotité de la rente

<sup>1</sup> La quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière.

<sup>2</sup> Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.

<sup>3</sup> Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière.

<sup>4</sup> Pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %, la quotité de la rente est la suivante:

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

**Commission du Conseil national**

*Art. 28b*

**Majorité**

(voir art. 28, al. 2 ...)

**Minorité I**

(Ruiz Rebecca, ...)

(voir art. 28, al. 2 ...)

**Minorité II**

(Ruiz Rebecca, ...)

(voir art. 28, al. 2 ...)

**Minorité III**

(Lohr, ...)

**Biffer**

(voir art. 28, al. 2 ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Commission du Conseil national			
<b>Art. 31</b> Réduction ou suppression de la rente	Art. 31, al. 1	Art. 31			
		<b>Majorité</b>	<b>Minorité I</b>	<b>Minorité II</b>	<b>Minorité III</b>
			(Ruiz Rebecca, ...)	(Ruiz Rebecca, ...)	(Lohr, ...)
<p><sup>1</sup> Si un assuré ayant droit à une rente perçoit un nouveau revenu ou que son revenu existant augmente, sa rente n'est révisée conformément à l'art. 17, al. 1, LPGA que si l'amélioration du revenu dépasse 1500 francs par an.</p> <p><sup>2</sup> ...</p>	<sup>1</sup> Abrogé	(voir art. 28, al. 2 ...)	(voir art. 28, al. 2 ...)	(voir art. 28, al. 2 ...)	<sup>1</sup> Selon droit en vigueur (voir art. 28, al. 2 ...)
		<b>Majorité</b>	<b>Minorité</b> (Feri Yvonne, Carobbio Guscelli, Graf Maya, Gysi, Heim, Humbel, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)		
		<p><i>Remplacement d'une expression:</i>  <i>Dans toute la loi, l'expression «rente pour enfant» est remplacée par «allocation parentale». On procédera aux modifications grammaticales qui en découlent.</i>  <i>(voir Remplacement d'une expression dans LAVS, LPC et LPP)</i></p>	<p><i>Selon droit en vigueur</i>  <i>(voir Remplacement d'une expression dans LAVS, LPC et LPP)</i></p>		

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 38** Montant des rentes pour enfant**Art. 38****Majorité****Minorité** (Graf Maya, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

<sup>1</sup> La rente pour enfant s'élève à 40 % de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, les deux rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur montant excède 60 % de la rente d'invalidité maximale. L'art. 35 de la LAVS est applicable par analogie au calcul de la réduction.

<sup>1</sup> La rente pour enfant s'élève à 30 % de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

<sup>1</sup> *Biffer* (= selon droit en vigueur)

<sup>2</sup> Elles sont calculées d'après les mêmes éléments que la rente d'invalidité.

<sup>1bis</sup> Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, le montant de celle-ci équivaut à 22,5 % de chacune de leurs rentes d'invalidité avant la réduction prévue à l'art. 35 LAVS<sup>1</sup>.  
(voir *Dispositions transitoires let. d, art. 35<sup>ter</sup>, al. 1 et 2 et Disposition transitoire LAVS*)

<sup>1bis</sup> *Biffer*  
(voir *Dispositions transitoires let. d, art. 35<sup>ter</sup>, al. 1 et 2 et Disposition transitoire LAVS*)

**Art. 38<sup>bis</sup>** Réduction en cas de surassurance**Art. 38<sup>bis</sup>, al. 3****Art. 38<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 69, al. 2 et 3, LPGa, les rentes pour enfant sont réduites dans la mesure où, ajoutées à la rente du père ou à celle de la mère, leur montant dépasserait 90 % du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du père ou de la mère.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe toutefois un montant minimum.

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Commission du Conseil national</b>				
		<b>Majorité</b>	<b>Minorité I</b> (Ruiz Rebecca, ...)	<b>Minorité II</b> (Ruiz Rebecca, ...)	<b>Minorité III</b> (Lohr, ...)	
<p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées concernant notamment la réduction des rentes partielles ainsi que des trois-quarts de rentes, demi-rentes et quarts de rentes.</p>	<p><sup>3</sup> <i>Abrogé</i></p>	<p>(voir art. 28, al. 2 ...)</p>	<p>(voir art. 28, al. 2 ...)</p>	<p>(voir art. 28, al. 2 ...)</p>	<p><sup>3</sup> <i>Selon droit en vigueur (voir art. 28, al. 2 ...)</i></p>	
<p><b>Art. 42</b> Droit</p> <p><sup>1</sup> Les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42<sup>bis</sup> est réservé.</p> <p><sup>2</sup> L'impotence peut être grave, moyenne ou faible.</p> <p><sup>3</sup> Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour</p>	<p>Art. 42, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, et 4, 2<sup>e</sup> phrase</p> <p><sup>3</sup> ...</p> <p>... Si l'atteinte à la santé est uniquement psychique, la personne n'est réputée impotente que si elle a droit à une rente. ...</p>	<p>Art. 42</p>	<p><b>Majorité</b></p>	<p><b>Minorité I</b> (Ruiz Rebecca, ...)</p>	<p><b>Minorité II</b> (Ruiz Rebecca, ...)</p>	<p><b>Minorité III</b> (Lohr, ...)</p> <p><sup>3</sup> <i>Biffer (= selon droit en vigueur) (voir art. 28, al. 2 ...)</i></p>
		<p>(voir art. 28, al. 2 ...)</p>	<p>(voir art. 28, al. 2 ...)</p>	<p>(voir art. 28, al. 2 ...)</p>		

**Droit en vigueur**

faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42<sup>bis</sup>, al. 5, est réservé.

<sup>4</sup> L'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS, ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite. La naissance du droit est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29, al. 1.

<sup>5</sup> Lorsqu'il séjourne dans un établissement pour l'exécution de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, l'assuré n'a pas droit à l'allocation pour impotent. Le Conseil fédéral définit la notion de séjour. Il peut exceptionnellement prévoir un droit à une allocation pour impotent lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, l'assuré ne peut entretenir des relations sociales avec son entourage que grâce à d'importants services fournis de façon régulière par des tiers.

<sup>6</sup> Lorsque l'impotence n'est que partiellement imputable à un accident, le Conseil fédéral règle la prise en charge par l'AI de la part qui lui incombe dans l'allocation pour impotent de l'assurance, au moyen d'une contribution proportionnelle.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> ...

... Le droit naît dès qu'une impotence de degré faible, moyen ou grave existe depuis une année sans interruption notable; l'art. 42<sup>bis</sup>, al. 3, est réservé.

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 51** Frais de voyage

<sup>1</sup> Les frais de voyage en Suisse nécessaires à l'exécution des mesures de réadaptation sont remboursés à l'assuré.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, l'assurance peut allouer une contribution aux frais de voyage à l'étranger. Le Conseil fédéral réglera plus en détail les conditions.

**Art. 53** Principe

<sup>1</sup> L'assurance est mise en œuvre par les offices AI en collaboration avec les organes de l'AVS et sous la surveillance de la Confédération (art. 76 LPGA).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer à l'office des tâches d'exécution dans les domaines suivants:

- a. remise des moyens auxiliaires (art. 21<sup>quater</sup>);
- a<sup>bis</sup>. collaboration et tarifs (art. 27);
- b. études scientifiques (art. 68);
- c. information à l'échelle nationale sur les prestations de l'assurance (art. 68<sup>ter</sup>);
- d. projets pilotes (art. 68<sup>quater</sup>);
- e. encouragement de l'aide aux invalides (art. 74 et 75).

**Art. 54** Offices AI cantonaux

<sup>1</sup> La Confédération veille à l'institution d'offices AI cantonaux. Pour ce faire, elle conclut des conventions avec les cantons.

<sup>2</sup> Chaque canton institue un office AI sous la forme d'un établissement cantonal de droit public doté de la personnalité juridique. Plusieurs cantons peuvent conclure ensemble une convention pour

**Conseil fédéral**

*Art. 53, al. 2, let. a<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> ...

a<sup>bis</sup>. *Abrogée*

*Art. 54, al. 5 et 6*

**Commission du Conseil national**

*Art. 51*

**Majorité**

*(voir art. 14, al. 5 et 6, ...)*

**Minorité** (Herzog, ...)

*Abrogé*

*(voir art. 14, al. 5 et 6, ...)*

**Droit en vigueur**

instituer un office AI commun ou pour déléguer à un autre office AI certaines des tâches énumérées à l'art. 57. Les actes législatifs cantonaux ou les accords intercantonaux règlent notamment l'organisation interne des offices AI.

<sup>3</sup> Si dans un canton aucune convention ne peut être conclue, le Conseil fédéral peut instituer l'office AI cantonal sous la forme d'un établissement fédéral de droit public doté de la personnalité juridique.

<sup>4</sup> La délégation à un office AI cantonal de tâches prévues par le droit cantonal est soumise à l'autorisation du Département fédéral de l'intérieur. L'autorisation peut être soumise à des conditions et liée à des charges.

**Conseil fédéral**

<sup>5</sup> Les cantons peuvent confier à un office AI cantonal des tâches prévues par le droit fédéral. Cette délégation de tâches est soumise à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur; celle-ci peut être soumise à des conditions et liée à des charges.

<sup>6</sup> Les cantons peuvent confier aux institutions publiques visées à l'art. 68<sup>bis</sup>, al. 1, les tâches des offices AI cantonaux énumérées à l'art. 57, al. 1, y compris la compétence de rendre des décisions. Cette délégation de tâches est soumise à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur; celle-ci peut être soumise à des conditions et liée à des charges.

*Art. 54a Services médicaux régionaux*

<sup>1</sup> Les offices AI mettent en place des services médicaux régionaux (SMR) interdisciplinaires. Le Conseil fédéral délimite les régions après avoir consulté les cantons.

**Commission du Conseil national**

*Art. 54a*



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

<sup>2</sup> Les SMR sont à la disposition des offices AI pour l'évaluation des conditions médicales du droit aux prestations.

<sup>3</sup> Ils établissent les capacités fonctionnelles de l'assuré qui sont déterminantes pour l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 6 LPGA<sup>22</sup>, pour l'exercice d'une activité lucrative raisonnablement exigible ou pour l'accomplissement de ses travaux habituels.

<sup>4</sup> Les SMR sont indépendants dans l'évaluation médicale des cas d'espèce.

**Majorité**

<sup>5</sup> Les SMR prennent contact avec les médecins traitants et les médecins-conseil des autres assureurs sociaux et des assureurs d'une indemnité journalière en cas de maladie.

**Minorité** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca)

<sup>5</sup> *Biffer*

**Art. 57 Attributions**

<sup>1</sup> Les attributions des offices AI sont notamment les suivantes:

- a. mettre en œuvre la détection précoce;
- b. déterminer, surveiller et mettre en œuvre les mesures d'intervention précoce;
- c. examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;
- d. examiner si l'assuré est susceptible d'être réadapté, et pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois;
- e. déterminer les mesures de réadaptation, en surveiller l'exécution et offrir à

**Art. 57, al. 1**

<sup>1</sup> Les attributions des offices AI sont notamment les suivantes:

- a. fournir des conseils axés sur la réadaptation;
- b. mettre en œuvre la détection précoce;
- c. déterminer, mettre en œuvre et surveiller les mesures d'intervention précoce, y compris les conseils et le suivi nécessaires;
- d. examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;
- e. examiner si l'assuré est susceptible d'être réadapté, en axant l'examen sur

**Droit en vigueur**

l'assuré le suivi nécessaire durant la mise en œuvre des mesures;

f. évaluer l'invalidité et l'impotence de l'assuré et les prestations d'aide dont il a besoin;

g. rendre les décisions relatives aux prestations de l'AI;

h. informer le public;

i. coordonner les mesures médicales avec l'assureur-maladie et l'assureur-accidents.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut leur confier d'autres tâches.

<sup>3</sup> Avant qu'une décision ne soit rendue, les offices AI fixent les mesures d'instruction déterminantes et nécessaires.

**Conseil fédéral**

ses ressources et en consultant les acteurs pertinents;

f. déterminer les mesures de réadaptation en consultant les acteurs pertinents, les mettre en œuvre, en surveiller l'exécution, fournir conseils et suivi à l'assuré et à son employeur durant la réadaptation et l'examen du droit à la rente, ainsi que, en cas d'interruption d'une mesure de réadaptation, examiner la possibilité de renouveler l'octroi d'une telle mesure et d'adapter l'objectif de réadaptation, en particulier dans le cas de jeunes assurés;

g. fournir conseils et suivi à l'assuré et à son employeur après l'achèvement des mesures de réadaptation ou la suppression de la rente;

h. fournir conseils et suivi aux bénéficiaires de rente présentant un potentiel de réadaptation dès le moment de l'octroi de la rente;

i. évaluer le taux d'invalidité et l'impotence de l'assuré et les prestations d'aide dont il a besoin;

j. rendre les décisions relatives aux prestations de l'AI;

k. informer le public;

l. coordonner les mesures médicales avec l'assureur-maladie et l'assureur-accidents;

m. contrôler les factures des mesures médicales.

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

**Art. 59** Organisation et procédure, services médicaux régionaux

<sup>1</sup> Les offices AI s'organisent de manière à garantir que les tâches énumérées à l'art. 57 seront exécutées avec compétence et efficacité dans le respect des dispositions légales et des directives de la Confédération.

<sup>2</sup> Les offices AI mettent en place des services médicaux régionaux interdisciplinaires. Le Conseil fédéral délimite les régions après avoir consulté les cantons.

<sup>2bis</sup> Les services médicaux régionaux sont à la disposition des offices AI pour évaluer les conditions médicales du droit aux prestations. Ils établissent les capacités fonctionnelles de l'assuré, déterminantes pour l'AI conformément à l'art. 6 LPG, à exercer une activité lucrative ou à accomplir ses travaux habituels dans une mesure qui peut être raisonnablement exigée de lui. Ils sont indépendants dans l'évaluation médicale des cas d'espèce.

<sup>3</sup> Les offices AI peuvent faire appel à des spécialistes de l'aide privée aux invalides, à des experts, aux centres d'observation médicale et professionnelle ainsi qu'aux organes d'autres assurances sociales.

<sup>4</sup> Les offices AI peuvent conclure avec d'autres assureurs et avec les organes de l'aide sociale publique des conventions portant sur le recours aux services médicaux régionaux.

<sup>5</sup> Les offices AI peuvent faire appel à des spécialistes pour lutter contre la perception indue de prestations.

**Conseil fédéral**

*Art. 59, titre ainsi que al. 2 et 2<sup>bis</sup>*  
Organisation et procédure

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>2bis</sup> *Abrogé*

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 60** Attributions

<sup>1</sup> Les attributions des caisses de compensation sont notamment les suivantes:

- a. collaborer à l'examen des conditions générales d'assurance;
- b. calculer le montant des rentes, des indemnités journalières, des allocations d'initiation au travail et des allocations pour frais de garde et d'assistance;
- c. verser les rentes, les indemnités journalières, les allocations d'initiation au travail et les allocations pour frais de garde et d'assistance et verser les allocations pour impotent des assurés majeurs.

<sup>2</sup> Pour le surplus, l'art. 63 de la LAVS s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions pour régler les litiges concernant la compétence territoriale, et ce en dérogation à l'art. 35 LPGA .

**Art. 66a** Communication de données

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

- a. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des rentes de l'AI et qu'elles sont nécessaires à l'application de lois fiscales;
- b. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément à l'art. 24 de ladite loi;
- c. au SRC ou aux organes de sûreté

**Conseil fédéral***Art. 60, al. 1, let. b et c*

<sup>1</sup> Les attributions des caisses de compensation sont notamment les suivantes:

- b. calculer le montant des rentes, des indemnités journalières et des allocations pour frais de garde et d'assistance;
- c. verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour frais de garde et d'assistance, et verser les allocations pour impotent des assurés majeurs.

*Art. 66a, al. 1, phrase introductive (ne concerne que les texte allemand et italien) et let. d, et 3*

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA<sup>23</sup>:

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

cantonaux à l'intention du SRC lorsque les conditions visées à l'art. 13a de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure sont remplies.

<sup>2</sup> Au surplus, l'art. 50a LAVS, y compris ses dérogations à la LPGA, est applicable par analogie.

**Art. 68<sup>bis</sup>** Collaboration interinstitutionnelle

<sup>1</sup> Afin de faciliter l'accès des assurés qui ont fait l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce ou qui ont déposé une demande à l'AI pour faire valoir leur droit aux prestations et dont la capacité de gain est en cours d'évaluation aux mesures de réadaptation prévues par l'assurance-invalidité, par l'assurance-chômage et par les cantons, les offices AI collaborent étroitement avec:

- a. les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales;
- b. les institutions d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances ;

**Conseil fédéral**

d. aux médecins traitants, si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures de réadaptation appropriées; l'échange de données peut se faire par oral dans le cas d'espèce.

<sup>3</sup> L'assurance-invalidité met à la disposition de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents les données personnelles anonymisées nécessaires à l'analyse des risques d'accident des personnes désignées à l'art. 1a, al. 1, let. c, LAA<sup>24</sup>.

**Art. 68<sup>bis</sup>, titre ainsi que al. 1, phrase introductive et let. b, 1<sup>bis</sup>, 1<sup>ter</sup>, 1<sup>quater</sup>, 3 et 5**

Formes de collaboration interinstitutionnelle

<sup>1</sup> Afin de faciliter l'accès des assurés qui ont fait l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce ou ont déposé une demande à l'office AI pour faire valoir leur droit aux prestations, et dont la capacité de gain est en cours d'évaluation, aux mesures de réadaptation prévues par l'assurance-invalidité, par l'assurance-chômage et par les cantons, les offices AI collaborent étroitement avec:

- b. les entreprises d'assurance soumises à la LSA<sup>25</sup>;

<sup>24</sup> RS 832.20

<sup>25</sup> RS 961.01

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

- c. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage ;
- d. les organes d'exécution cantonaux chargés de favoriser la réadaptation professionnelle;
- e. les organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide sociale;
- f. d'autres institutions publiques ou privées importantes pour la réadaptation des assurés.

**Conseil fédéral**

<sup>1bis</sup> L'assurance-invalidité collabore avec les instances cantonales chargées du soutien à l'insertion professionnelle des jeunes. Elle peut en outre participer au financement des instances cantonales chargées de la coordination des mesures de soutien:

- a. si ces instances cantonales prennent en charge les jeunes présentant une problématique multiple, et
- b. si une convention règle la collaboration entre ces instances cantonales et l'office AI ainsi que la participation financière de l'assurance.

<sup>1ter</sup> Pour les mineurs dès l'âge de 13 ans et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans qui sont menacés d'invalidité et qui ont déposé une demande de prestations de l'assurance, les offices AI peuvent participer, sur la base d'une convention avec les instances cantonales compétentes prévues à l'al. 1, let. d, aux frais des mesures préparant à une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16, al. 1.

<sup>1quater</sup> L'assurance-invalidité prend à sa charge un tiers au maximum des coûts par canton visés à l'al. 1<sup>bis</sup> et des coûts par mesure visés à l'al. 1<sup>ter</sup>. Le Conseil fédéral peut fixer le plafond de ces contributions et en subordonner l'octroi

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Les offices AI ainsi que les assureurs et les organes d'application des assurances sociales sont mutuellement déliés de l'obligation de garder le secret (art. 33 LPGa), aux conditions suivantes:

- a. la loi applicable prévoit une base légale déliant les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales de cette obligation;
- b. aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose;
- c. les renseignements et documents transmis servent:
  1. soit à déterminer les mesures de réadaptation appropriées pour la personne concernée;
  2. soit à clarifier les prétentions de la personne concernée envers les assurances sociales.

<sup>3</sup> L'obligation pour les offices AI de garder le secret est également levée, aux conditions de l'al. 2, let. b et c, à l'égard des institutions et des organes d'exécution visés à l'al. 1, let. b à f, pour autant que la loi applicable prévoit une base légale déliant les institutions et organes d'exécution de cette obligation et qu'ils accordent la réciprocité aux offices AI.

<sup>4</sup> En dérogation à l'art. 32 LPGa et à l'art. 50a, al. 1, LAVS, l'échange de données au sens des al. 2 et 3 peut aussi se faire oralement selon les cas. La personne concernée doit être informée subséquemment de l'échange de données et de son contenu.

**Conseil fédéral**

à d'autres conditions ou charges. Il peut attribuer à l'office la compétence de régler les exigences minimales que les conventions doivent remplir.

**Commission du Conseil national**

<sup>3</sup> L'obligation pour les offices AI de garder le secret est également levée, aux conditions de l'al. 2, let. b et c, à l'égard des institutions et des organes d'exécution visés aux al. 1, let. b à f, et 1<sup>bis</sup>, pour autant que la loi applicable prévoit une base légale déliant les institutions et organes d'exécution de cette obligation et qu'ils accordent la réciprocité aux offices AI.

**Droit en vigueur**

<sup>5</sup> Lorsqu'un office AI rend une décision qui touche le domaine des prestations d'une institution ou d'un organe d'exécution visés à l'al. 1, let. b à f, il est tenu de leur remettre une copie de la décision.

**Art. 68<sup>quinquies</sup>** Responsabilité pour les dommages causés durant un placement à l'essai

<sup>1</sup> L'assurance répond des dommages causés par l'assuré à l'entreprise durant un placement à l'essai au sens de l'art. 18a si l'entreprise a droit à des dommages-intérêts en vertu de l'art. 321e CO, qui s'applique par analogie.

<sup>2</sup> L'entreprise répond des dommages causés par l'assuré à des tiers durant un placement à l'essai de la même manière qu'elle répond du comportement de ses employés. Elle peut exercer une action récursoire contre l'assurance lorsque l'assuré devrait répondre du dommage en vertu de l'art. 321e CO, qui s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Si l'assurance a versé des dommages-intérêts en vertu des al. 1 et 2, elle peut exercer une action récursoire contre l'assuré lorsque celui-ci a agi intentionnellement ou par négligence grave.

<sup>4</sup> L'assuré ne peut être directement poursuivi en justice par la partie lésée.

<sup>5</sup> L'office AI compétent se prononce par voie de décision:  
a. sur les droits de l'entreprise;  
b. sur les actions récursoires de l'assurance contre l'assuré.

**Conseil fédéral**

<sup>5</sup> Lorsqu'un office AI rend une décision qui touche le domaine des prestations d'une institution ou d'un organe d'exécution visés aux al. 1, let. b à f, et 1<sup>bis</sup>, il est tenu de leur remettre une copie de la décision.

**Art. 68<sup>quinquies</sup>, titre ainsi que al. 1 et 2, 1<sup>re</sup> phrase**  
Responsabilité pour les dommages causés dans l'entreprise

<sup>1</sup> L'assurance répond des dommages causés par l'assuré à l'entreprise durant une mesure visée à l'art. 14a ou à l'art. 18a si l'entreprise a droit à des dommages-intérêts en vertu de l'art. 321e CO<sup>26</sup>, qui s'applique par analogie.

<sup>2</sup> L'entreprise répond des dommages causés par l'assuré à un tiers durant une mesure visée à l'art. 14a ou à l'art. 18a de la même manière qu'elle répond du comportement de ses employés. ...

**Commission du Conseil national**

**Art. 68<sup>quinquies</sup>**

<sup>1</sup> L'assurance répond des dommages causés par l'assuré à l'entreprise durant une mesure visée aux art. 7d, 14a, 15, 16, 17, 18a ou une instruction selon l'art. 45 LPGA si l'entreprise ...

<sup>2</sup> L'entreprise répond des dommages causés par l'assuré à un tiers durant une mesure visée aux art. 7d, 14a, 15, 16, 17, 18a ou une instruction selon l'art. 45 LPGA de la même manière ...



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Art. 68<sup>sexies</sup>** Convention de collaboration

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut conclure des conventions de collaboration avec les organisations faïtières du monde du travail en vue de renforcer la réadaptation, le maintien en emploi et la nouvelle réadaptation de personnes handicapées sur le marché primaire du travail. Il peut déléguer au Département fédéral de l'intérieur la compétence de conclure des conventions de collaboration.

<sup>2</sup> Les conventions de collaboration fixent les mesures que les organisations faïtières et leurs membres s'engagent à prendre pour réaliser les buts fixés l'al. 1. L'assurance-invalidité peut soutenir de telles mesures en participant à leur financement.

**Art. 68<sup>septies</sup>** Indemnité journalière de l'assurance-chômage

A partir du 91<sup>e</sup> jour de chômage, l'assurance-invalidité prend à sa charge, pour les personnes visées à l'art. 27, al. 5, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>27</sup>, les coûts des indemnités journalières, cotisations sociales incluses, ainsi que les coûts des mesures du marché du travail.

**Art. 68<sup>octies</sup>** Locaux

<sup>1</sup> Le Fonds de compensation de l'AI peut acquérir, construire ou vendre, sur mandat du Conseil fédéral, les locaux nécessaires aux organes d'exécution de l'assu-

**Commission du Conseil national****Art. 68<sup>sexies</sup>****Majorité**

**Minorité** (Herzog, Aeschi Thomas, Brand, Clottu, de Courten, Frehner, Nantermod, Pezzatti, Tuena, Walti)

*Biffer*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

rance-invalidité, lorsqu'il en résulte à long terme des économies pour l'assurance.

<sup>2</sup> Il cède l'usufruit de ces locaux à l'office AI concerné.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle l'inscription des immeubles au bilan ainsi que les conditions de l'usufruit. Il peut déléguer à l'office la compétence de charger le Fonds de compensation de l'AI d'acquérir, construire ou vendre des locaux nécessaires aux organes d'exécution de l'assurance-invalidité.

**Art. 74 Organisations d'aide aux invalides****Art. 74, al. 1, phrase introductive et let. d**

<sup>1</sup> L'assurance alloue des subventions aux organisations faitières de l'aide privée aux invalides – aide spécialisée et entraide – actives à l'échelle nationale ou dans une région linguistique, en particulier pour l'exercice des activités suivantes:

- a. conseiller et aider les invalides;
- b. conseiller les proches d'invalides;
- c. favoriser et développer l'habileté des invalides en organisant des cours spéciaux à leur intention.
- d. ...

<sup>1</sup> L'assurance alloue des subventions aux organisations faitières de l'aide privée aux invalides (aide spécialisée et entraide) actives à l'échelle nationale ou dans une région linguistique, en particulier pour l'exercice des activités suivantes:

- d. soutenir et encourager l'intégration des invalides.

<sup>2</sup> Les subventions continuent à être versées lorsque les invalides concernés ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse de l'AVS.

**Art. 75 Dispositions communes****Art. 75 Dispositions communes**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe le plafond des subventions prévues à l'art. 74. Il peut en subordonner l'octroi à d'autres conditions ou à l'accomplissement de certaines

Le Conseil fédéral fixe le plafond des subventions visées à l'art. 74. Il fixe un ordre de priorité et peut subordonner l'octroi de subventions à d'autres conditions ou

**Droit en vigueur**

obligations. L'office règle le calcul des subventions et les conditions d'octroi.

<sup>2</sup> Les subventions de l'assurance ne sont allouées que dans la mesure où les dépenses prévues à l'art. 74 ne sont pas l'objet de subventions accordées en vertu d'autres lois fédérales.

**Dispositions transitoires de la modification du 6 octobre 2006**

<sup>1</sup> Si, avant l'expiration d'un délai de 25 ans à compter du dernier paiement de subventions au sens de l'ancien art. 73, des établissements sont détournés de leurs buts ou transférés à un organisme responsable dont le caractère d'utilité publique n'est pas reconnu, les subventions doivent être remboursées au Fonds de compensation défini à l'art. 107 LAVS, en faveur du compte de l'assurance-invalidité.

<sup>2</sup> Le montant à rembourser est diminué de 4 % pour chaque année d'utilisation conforme à l'affectation prévue.

<sup>3</sup> Le remboursement est exigé par l'office dans un délai de cinq ans à compter du moment où la subvention a été détournée de son but.

<sup>4</sup> Après l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les paiements devant, en vertu de l'ancien droit, être effectués a posteriori à charge du compte spécial prévu à l'art. 79, al. 2, sont financés comme suit durant l'année suivant

**Conseil fédéral**

charges. L'office règle le calcul des subventions et les conditions d'octroi.

*Disposition transitoire de la modification du 6 octobre 2006, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Si, avant l'expiration d'un délai de 25 ans à compter du début de leur utilisation, des bâtiments relevant de l'art. 73 de l'ancien droit sont détournés de leurs buts ou transférés à un organisme responsable dont le caractère d'utilité publique n'est pas reconnu, les subventions doivent être remboursées au Fonds de compensation de l'AI visé à l'art. 79. Si le début de l'utilisation ne peut être prouvé par le destinataire des subventions, le délai de 25 ans commence à courir à compter du dernier paiement de subventions.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

l'entrée en vigueur de la présente modification:

- a. la Confédération verse une contribution à fonds perdu de 981 millions de francs en faveur du compte spécial;
- b. les cantons versent des contributions à fonds perdu d'un montant total de 490 millions de francs en faveur du compte spécial.

<sup>5</sup> Les prestations financées conformément à l'al. 4, let. a, sont exclues de la contribution de la Confédération au sens de l'art. 78, al. 1. Les montants totaux au sens de l'al. 4, let. b, sont répartis entre les cantons selon la clé figurant en annexe.

**Conseil fédéral****II**

**Dispositions transitoires de la modification du ...  
(Développement continu de l'AI)**

*a. Garantie des droits acquis s'agissant des indemnités journalières versées pour des mesures de réadaptation en cours*

Les indemnités journalières octroyées conformément aux art. 22, al. 1<sup>bis</sup>, et 23, al. 2 et 2<sup>bis</sup>, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification continuent d'être versées jusqu'à l'interruption ou l'achèvement de la mesure ayant justifié leur versement.

**Commission du Conseil national****II**

**Dispositions transitoires de la modification du ...  
(Développement continu de l'AI)**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité I**

(Ruiz Rebecca, ...)

**Minorité II**

(Ruiz Rebecca, ...)

**Minorité III**

(Lohr, ...)

*b. Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 60 ans*

*b. Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 50 ans*

*b. Maintien des rentes en cours pour les bénéficiaires dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification*

*b. Biffer (voir art. 28, al. 2 ...)*

<sup>1</sup> Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'avaient pas encore 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, la quotité de la rente demeure inchangée tant que leur taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA<sup>28</sup>.

<sup>1</sup> ...

... modification et qui n'avaient pas encore 50 ans au moment de ...

Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification se voient appliquer le droit en vigueur au moment où le droit à la rente est né tant que leur taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA.

(voir art. 28, al. 2 ...)

(voir art. 28, al. 2 ...)

(voir art. 28, al. 2 ...)

<sup>2</sup> La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA si l'application de l'art. 28b de la présente loi se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.

<sup>3</sup> Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'avaient pas encore 30 ans à l'entrée en vigueur de cette modification, le droit à la rente conformément à l'art. 28b de la présente loi est appliqué au plus tard dix ans après ladite entrée en vigueur. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA.

*c. Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 60 ans*

Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui avaient au moins 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, l'ancien droit reste applicable.

**Majorité**

*(voir art. 28, al. 2 ...)*

**Minorité I**

(Ruiz Rebecca, ...)

*c. Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 50 ans*

...

... au moins 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, l'ancien droit reste applicable.

*(voir art. 28, al. 2 ...)*

**Minorité II**

(Ruiz Rebecca, ...)

*c. Biffer*  
*(voir art. 28, al. 2 ...)*

**Minorité III**

(Lohr, ...)

*c. Biffer*  
*(voir art. 28, al. 2 ...)*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité** (Graf Maya, ...)

*d. Adaptation des rentes pour enfant en cours*

*d. Biffer  
(voir art. 38 ...)*

Les rentes pour enfant en cours sont adaptées conformément à l'art. 38, al. 1, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.  
(voir art. 38 ...)

**III**

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

**IV**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil fédéral</b>	<b>Commission du Conseil national</b>			
	<i>Annexe</i> (ch. III)	<i>Annexe</i> (ch. III)			
	<b>Modification d'autres actes</b>	<b>Modification d'autres actes</b>			
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:				
	<b>1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales<sup>29</sup></b>	<b>1. ...</b>			
<b>Art. 17</b> Révision de la rente d'invalidité et d'autres prestations durables	<i>Art. 17, al. 1</i>	<i>Art. 17</i>			
		<b>Majorité</b>	<b>Minorité I</b> (Ruiz Rebecca, ...)	<b>Minorité II</b> (Ruiz Rebecca, ...)	<b>Minorité III</b> (Lohr, ...)
<sup>1</sup> Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée.	<sup>1</sup> La rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré: a. subit une modification d'au moins cinq points de pourcentage, ou b. atteint 100 %.	<i>(voir art. 28, al. 2 LAI ...)</i>	<i>(voir art. 28, al. 2 LAI ...)</i>	<i>(voir art. 28, al. 2 LAI ...)</i>	<sup>1</sup> <i>Biffer</i> (= selon droit en vigueur) <i>(voir art. 28, al. 2 LAI ...)</i>
<sup>2</sup> De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement.					



**Droit en vigueur****Art. 32** Assistance administrative

<sup>1</sup> Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution;
- b. prévenir des versements indus;
- c. fixer et percevoir les cotisations;
- d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

<sup>2</sup> Les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance aux mêmes conditions.

**Art. 43** Instruction de la demande

<sup>1</sup> L'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit.

**Conseil fédéral***Art. 32, al. 3*

<sup>3</sup> Si les organes d'une assurance sociale ou les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements ou des communes apprennent dans l'exercice de leurs fonctions qu'un assuré perçoit des prestations indues, ils peuvent en informer les organes des assurances sociales concernées.

*Art. 43, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> L'assureur détermine la nature et l'étendue des mesures d'instruction nécessaires.

**Commission du Conseil national***Art. 32***Majorité**

<sup>3</sup> ...

... des assurances sociales concernées ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.

**Minorité** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Lohr, Ruiz Rebecca)

<sup>3</sup> *Selon Conseil fédéral*

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés.

<sup>3</sup> Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable.

**Art. 44 Expertise**

Si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions.

**Conseil fédéral****Art. 44 Expertise**

<sup>1</sup> Si l'assureur juge une expertise nécessaire dans le cadre de mesures d'instruction médicale, il en fixe le type selon les exigences requises; trois types sont possibles:

- a. expertise monodisciplinaire;
- b. expertise bidisciplinaire;
- c. expertise pluridisciplinaire.

<sup>2</sup> Si l'assureur doit recourir aux services d'un ou de plusieurs experts pour élucider les faits dans le cadre d'une expertise, il communique leur nom aux parties. Les parties peuvent récuser le ou les experts pour les motifs indiqués à l'art. 36, al. 1, et présenter des contre-propositions dans un délai de dix jours.

**Commission du Conseil national****Art. 44****Majorité**

<sup>2</sup> ...  
... ou de plusieurs experts indépendants pour élucider les faits dans le cadre ...

**Minorité** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca)

<sup>2</sup> Si l'assureur doit recourir aux services d'un ou de plusieurs experts externes indépendants pour élucider les faits dans le cadre d'expertises médicales ou non médicales, il communique leur nom aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Lorsqu'il communique le nom des experts, l'assureur soumet aussi aux parties les questions qu'il entend poser aux experts et leur signale qu'elles ont la possibilité de remettre par écrit des questions additionnelles dans le même délai. L'assureur décide en dernier ressort des questions qui seront posées à l'expert ou aux experts.

<sup>4</sup> Si, malgré la demande de récusation, l'assureur maintient son choix du ou des experts pressentis, il en avise les parties par une décision incidente.

<sup>5</sup> Les disciplines médicales sont déterminées à titre définitif par l'assureur pour les expertises visées à l'al. 1, let. a et b, et par le centre d'expertises pour les expertises visées à l'al. 1, let. c.

**Commission du Conseil national****Majorité****Majorité**

<sup>5bis</sup> Sauf avis contraire de l'assuré, les entretiens entre l'assuré et l'expert font l'objet d'un procès-verbal conservé dans le dossier de l'assureur.

**Minorité** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca)

<sup>3</sup> ...

... des questions additionnelles. L'assureur décide des questions qui seront posées à l'expert ou aux experts.

**Minorité** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, de Courten, Feri Yvonne, Graf Maya, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca)

<sup>4</sup> Si, malgré la demande de récusation, l'assureur maintient sa décision d'ordonner une expertise, son choix du ou des experts pressentis ou ses questions, il en avise les parties par une décision incidente.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut:

- a. régler la nature de l'attribution du mandat à un centre d'expertises, pour les expertises visées à l'al. 1, let. c;
- b. édicter des critères pour l'admission des experts médicaux, pour les expertises visées à l'al. 1;
- c. charger un service d'assurance qualité de l'accréditation et du contrôle des centres d'expertises, pour les expertises visées à l'al. 1, let. c, ou créer un tel service à cette fin.

**Commission du Conseil national****Majorité**

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral:

- a. règle la nature de l'attribution du mandat à un centre d'expertises, pour les expertises visées à l'al. 1;
- b. édicte des critères pour l'admission des experts médicaux, pour les expertises visées à l'al. 1;
- c. crée une commission réunissant des représentants des différentes assurances sociales, des centres d'expertise, des médecins, de spécialistes universitaires, ainsi que des organisations d'aide aux patients et aux personnes en situation de handicap qui veille au contrôle de l'accréditation, du processus, et du résultat des expertises médicales. Elle émet des recommandations publiques.

**Majorité**

**Minorité I** (Graf Maya, Carobio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

<sup>6</sup> *Selon Conseil fédéral, mais:*  
a. ...

... pour les expertises visées à l'al. 1,

c. ...

... pour les expertises visées à l'al. 1, ou créer un tel service à cette fin.

**Minorité** (Graf Maya, Carobio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

<sup>7</sup> Lorsqu'un mandat d'expertise n'est pas attribué de manière aléatoire, une procédure de conciliation est ouverte préalablement à l'attribution en cas de propositions multiples. Si aucune conciliation n'est possible entre l'assureur et l'assuré, l'al. 4 s'applique.

**Minorité II** (Weibel, Aeschi Thomas, de Courten, Hess Lorenz, Humbel, Stahl)

<sup>6</sup> *Selon Conseil fédéral*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>30</sup>****2. ...****Majorité****Minorité** (Feri Yvonne, ...)*Remplacement d'une expression:**Dans toute la loi, l'expression « rente pour enfant » est remplacée par « allocation parentale ». On procédera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LPC et LPP)**Selon droit en vigueur (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LPC et LPP)***Art. 35<sup>ter</sup>****4. Rente pour enfant**

La rente pour enfant s'élève à 40 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu moyen annuel déterminant. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, les deux rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur somme excède 60 % de la rente de vieillesse maximale. L'art. 35 s'applique par analogie pour déterminer les modalités de réduction.

**Art. 35<sup>ter</sup>****Majorité****Minorité** (Graf Maya, ...)

<sup>1</sup> La rente pour enfant s'élève à 30 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

<sup>1</sup> *Biffer* (= selon droit en vigueur)

<sup>2</sup> Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, le montant de celle-ci équivaut à 22,5 % de chacune de leurs rentes de vieillesse avant la réduction prévue à l'art. 35. (voir art. 38 LAI ...)

<sup>2</sup> *Biffer* (voir art. 38 LAI ...)

**Art. 101<sup>bis</sup>** Subventions pour l'aide à la vieillesse**Art. 101<sup>bis</sup>, al. 2, 3<sup>e</sup> phrase**

<sup>1</sup> A titre de participation aux frais de personnel et d'organisation, l'assurance peut allouer des subventions aux institutions privées reconnues d'utilité publique et

**Droit en vigueur**

actives à l'échelle nationale, pour l'exécution des tâches suivantes en faveur de personnes âgées:

- a. conseiller, assister et occuper les personnes âgées;
- b. donner des cours destinés à maintenir ou à améliorer les aptitudes intellectuelles et physiques des personnes âgées, à assurer leur indépendance et à leur permettre d'établir des contacts avec leur entourage;
- c. assumer des tâches de coordination et de développement;
- d. pourvoir à la formation continue du personnel auxiliaire.

<sup>2</sup> L'octroi des subventions est réglé par des contrats de prestations. Le Conseil fédéral définit les critères de subvention et fixe le montant maximal des subventions. Il peut en subordonner l'octroi à d'autres conditions ou à l'accomplissement de certaines obligations. L'office fédéral compétent conclut les contrats de prestations et règle le calcul des subventions ainsi que les conditions d'octroi.

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> L'assurance n'accordera pas de subventions dans la mesure où des subventions au sens de l'al. 1 sont accordées en vertu d'autres lois fédérales.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> ...

... Il fixe un ordre de priorité et peut subordonner l'octroi de subventions à d'autres conditions ou charges. ...

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Disposition transitoire de la modification du ...****Majorité****(Développement continu de l'AI)***Adaptation des rentes pour enfant en cours*

Les rentes pour enfant en cours sont adaptées trois ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.  
(voir art. 38 LAI ...)

**Minorité (Graf Maya, ...)***Biffer**(voir art. 38 LAI ...)***2a. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI<sup>2</sup>****Majorité***Remplacement d'une expression:*

Dans toute la loi, l'expression « rente pour enfant » est remplacée par « allocation parentale ». On procédera aux modifications grammaticales qui en découlent.  
(voir Remplacement d'une expression dans LAI, LAVS et LPP)

**Minorité (Feri Yvonne, ...)**

*Selon droit en vigueur  
(voir Remplacement d'une expression dans LAI, LAVS et LPP)*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la  
prévoyance professionnelle vieillesse,  
survivants et invalidité<sup>31</sup>****3. ...****Majorité****Minorité (Feri Yvonne, ...)***Remplacement d'une expression:*

Dans toute la loi, l'expression « rente pour enfant » est remplacée par « allocation parentale ». On procèdera aux modifications grammaticales qui en découlent. (voir *Remplacement d'une expression dans LAI, LAVS et LPC*)

*Selon droit en vigueur (voir Remplacement d'une expression dans LAI, LAVS et LPC)*

**Art. 21 Montant de la rente****Art. 21, al. 1**

<sup>1</sup> Lors du décès d'un assuré, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et celle d'orphelin à 20 % de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré.

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

<sup>2</sup> Lors du décès d'une personne qui a bénéficié d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et la rente d'orphelin à 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

<sup>3</sup> Les parts de rente attribuées au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à l'assuré conformément à l'al. 2.

<sup>4</sup> Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 24**

Montant de la rente

<sup>1</sup> L'assuré a droit:

- a. à une rente entière s'il est invalide à raison 70 % au moins au sens de l'AI;
- b. à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60 % au moins;
- c. à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins;
- d. à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % au moins.

<sup>2</sup> La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 65 ans. Le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral selon la let. b des dispositions transitoires de la première révision de la LPP du 3 octobre 2003 s'applique aux assurés de la génération transitoire.

<sup>3</sup> L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend:

- a. l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
- b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts.

<sup>4</sup> Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.

<sup>5</sup> La rente d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC est transféré dans le cadre du partage de

*Art. 24, titre et al. 1*

Calcul de la rente d'invalidité entière

<sup>1</sup> *Abrogé**Art. 24**(voir art. 28, al. 2 LAI ...)***Majorité****Minorité I**

(Ruiz Rebecca, ...)

*(voir art. 28, al. 2 LAI ...)***Minorité II**

(Ruiz Rebecca, ...)

*(voir art. 28, al. 2 LAI ...)***Minorité III**

(Lohr, ...)

*Titre: Selon droit en vigueur*<sup>1</sup> *Selon droit en vigueur (voir art. 28, al. 2 LAI ...)*

**Droit en vigueur**

la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul de cette adaptation.

**Conseil fédéral**

*Art. 24a* Echelonnement de la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité

<sup>1</sup> La quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière.

<sup>2</sup> Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.

<sup>3</sup> Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière.

<sup>4</sup> Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 50 %, la quotité de la rente est la suivante:

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

**Commission du Conseil national**

*Art. 24a*

**Majorité**

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

**Minorité I**

(Ruiz Rebecca, ...)

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

**Minorité II**

(Ruiz Rebecca, ...)

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

**Minorité III**

(Lohr, ...)

**Biffer**

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

*Art. 24b* Révision de la rente d'invalidité

*Art. 24b*

**Majorité****Minorité I**

(Ruiz Rebecca, ...)

**Minorité II**

(Ruiz Rebecca, ...)

**Minorité III**

(Lohr, ...)

Une fois déterminée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée uniquement si le taux d'invalidité subit une modification de l'ampleur définie à l'art. 17, al. 1, LPGA<sup>32</sup>.

Une fois déterminée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si le taux d'invalidité subit ...

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

*Biffer*

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

**Art. 87** Entraide administrative

*Art. 87, al. 2*

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes, ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. contrôler l'affiliation des employeurs;
- b. fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution;
- c. prévenir des versements indus;
- d. fixer et percevoir les cotisations;
- e. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

***Droit en vigueur******Conseil fédéral***

<sup>2</sup> Si une institution de prévoyance apprend dans l'exercice de ses fonctions qu'un assuré perçoit des prestations indues, elle peut en informer les organes des assurances sociales concernées.

***Commission du Conseil national*****Majorité***Art. 88*

Lorsque des institutions de prévoyance découvrent dans l'exercice de leurs fonctions qu'une personne a indûment perçu des prestations, alors elles sont en droit d'avertir les organes de l'assurance sociale concernée ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.

**Minorité** (Schenker Silvia, Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Graf Maya)

*Biffer*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Dispositions transitoires  
de la modification du ...  
(Développement continu  
de l'AI)****Dispositions transitoires  
de la modification du ...  
(Développement continu  
de l'AI)****Majorité****Minorité I**

(Ruiz Rebecca, ...)

**Minorité II**

(Ruiz Rebecca, ...)

**Minorité III**

(Lohr, ...)

*a. Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 60 ans*

*a. Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 50 ans*

*a. Maintien des rentes en cours pour les bénéficiaires dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification*

*a. Biffer  
(voir art. 28, al. 2 LAI ...)*

<sup>1</sup> Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'avaient pas encore 60 ans à l'entrée en vigueur de cette modification, la quotité de la rente demeure inchangée tant que leur taux d'invalidité ne subit pas une modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA<sup>33</sup>.

<sup>1</sup> ...

... qui n'avaient pas encore 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, ...  
(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification se voient appliquer le droit en vigueur au moment où le droit à la rente est né tant que leur taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA.  
(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

<sup>2</sup> La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA, si l'application de l'art. 24a se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.

***Droit en vigueur******Conseil fédéral******Commission du Conseil national***

<sup>3</sup> Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui n'avaient pas encore 30 ans à l'entrée en vigueur de cette modification, le droit à la rente conformément à l'art. 24a de la présente loi est appliqué au plus tard dix ans après ladite entrée en vigueur. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17, al. 1, LPGA.

<sup>4</sup> L'application de l'art. 24a est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 26a.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité I**

(Ruiz Rebecca, ...)

**Minorité II**

(Ruiz Rebecca, ...)

**Minorité III**

(Lohr, ...)

*b. Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 60 ans*

Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui avaient au moins 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, l'ancien droit reste applicable.

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

*b. Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 50 ans*

Pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui avaient au moins 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, l'ancien droit reste applicable.

(voir art. 28, al. 2 LAI ...)

*b. Biffer  
(voir art. 28, al. 2 LAI ...)*

*b. Biffer  
(voir art. 28, al. 2 LAI ...)*

**4. Loi fédérale du  
18 mars 1994 sur  
l'assurance-maladie<sup>34</sup>**

*Art. 52, al. 2*

**Art. 52** Analyses et médicaments; moyens et appareils

<sup>1</sup> Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6:

a. le département édicte:

1. une liste des analyses avec tarif;
2. une liste avec tarif des produits et des substances actives et auxiliaires employés pour la prescription magistrale; le tarif comprend aussi les prestations du pharmacien;

<sup>34</sup> RS 832.10

**Droit en vigueur**

3. des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques;  
 b. l'office établit une liste, avec prix, des préparations pharmaceutiques et des médicaments confectionnés (liste des spécialités). Celle-ci doit également comprendre les génériques meilleur marché qui sont interchangeables avec les préparations originales.

<sup>2</sup> En matière d'infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA), les mesures thérapeutiques du catalogue des prestations de l'assurance-invalidité sont reprises dans les dispositions et listes établies en vertu de l'al. 1.

<sup>3</sup> Les analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques peuvent être facturés au plus d'après les tarifs, prix et taux de rémunération au sens de l'al. 1. Le Conseil fédéral désigne les analyses effectuées au cabinet du médecin pour lesquelles le tarif peut être fixé d'après les art. 46 et 48.

**Art. 1a Assurés**

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire conformément à la présente loi:

a. les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Pour les infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA<sup>35</sup>), les coûts des médicaments inclus dans le catalogue des prestations de l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 14<sup>ter</sup>, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>36</sup> sont également pris en charge aux prix maximaux fixés sur la base de cette disposition.

**5. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>37</sup>**

*Art. 1a, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire conformément à la présente loi:

---

<sup>35</sup> RS 830.1

<sup>36</sup> RS 831.20

<sup>37</sup> RS 832.20

**Commission du Conseil national**



**Droit en vigueur**

protégés;

b. les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI) ou qui perçoivent des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Il peut exempter de l'assurance obligatoire certaines personnes, notamment les membres de la famille du chef de l'entreprise qui collaborent à celle-ci, les personnes occupées de manière irrégulière ainsi que les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte .

**Art. 17 Montant**

<sup>1</sup> L'indemnité journalière correspond, en cas d'incapacité totale de travail (art. 6 LPG), à 80 % du gain assuré. Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité journalière est réduite en conséquence.

<sup>2</sup> Pour les personnes au chômage, l'indemnité journalière correspond à l'indemnité nette de l'assurance-chômage visée aux art. 22 et 22a LACI, calculée par jour civil.

**Conseil fédéral**

c. les personnes qui participent à une mesure de réadaptation au sens des art. 14a à 17 ou 18a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>38</sup> et qui perçoivent une indemnité journalière en vertu des art. 22, al. 1 et 2, ou 22<sup>bis</sup>, al. 6, LAI.

**Art. 17, al. 4****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> Le montant de l'indemnité journalière versée à l'assuré en vertu de l'art. 11 LAI<sup>39</sup> correspond au montant net de l'indemnité journalière versée par l'assurance-invalidité.

**Art. 45** Déclaration de l'accident**Art. 45, al. 3<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup> Le travailleur assuré doit aviser sans retard son employeur ou l'assureur de tout accident qui nécessite un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Si l'assuré décède des suites de l'accident, cette obligation incombe aux survivants qui ont droit à des prestations.

<sup>2</sup> L'employeur doit aviser sans retard l'assureur dès qu'il apprend qu'un assuré de son entreprise a été victime d'un accident qui nécessite un traitement médical ou provoque une incapacité de travail (art. 6 LPG) ou le décès.

<sup>2bis</sup> La personne au chômage doit aviser sans retard l'organe compétent de l'assurance-chômage ou son assureur-accidents lorsqu'elle est victime d'un accident. Si l'assuré décède des suites de l'accident, cette obligation incombe aux survivants ayant droit à des prestations.

<sup>3</sup> L'assuré exerçant une activité lucrative indépendante doit aviser sans retard l'assureur de tout accident qui nécessite un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Si l'assuré décède des suites de l'accident, cette obligation incombe aux survivants ayant droit à des prestations.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

<sup>3bis</sup> La personne visée à l'art. 1a, al. 1, let. c, doit aviser sans retard l'office AI ou la CNA lorsqu'elle est victime d'un accident. Si l'assuré décède des suites de l'accident, cette obligation incombe aux survivants ayant droit à des prestations.

**Art. 66** Domaine de compétences**Art. 66, al. 3<sup>ter</sup>**

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire auprès de la CNA les travailleurs des entreprises et administrations suivantes:

- a. entreprises industrielles visées à l'art. 5 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTR);
- b. entreprises de l'industrie du bâtiment, d'installations et de pose de conduites;
- c. entreprises ayant pour activité l'exploitation de composantes de l'écorce terrestre;
- d. exploitations forestières;
- e. entreprises qui travaillent avec des machines le métal, le bois, le liège, les matières synthétiques, la pierre ou le verre, et fonderies, à l'exception des entreprises de vente mentionnées ci-après, dans la mesure où elles ne fabriquent pas elles-mêmes les produits qu'elles transforment:
  1. magasins d'optique,
  2. bijouteries et joailleries,
  3. magasins d'articles de sport, sans machines d'affûtage des carres ni ponceuses de revêtements,
  4. magasins d'appareils de radio ou de télévision, sans construction d'antennes,
  5. magasins de décoration d'intérieur, sans travaux de pose de sol et de menuiserie;
- f. entreprises qui produisent, emploient en grande quantité ou ont en dépôt en grande quantité des matières inflammables, explosibles ou pouvant entraîner

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

des maladies professionnelles (art. 9, al. 1);

g. entreprises de communications et de transports et entreprises qui sont en relation directe avec l'industrie des transports;

h. entreprises commerciales qui ont en dépôt de grandes quantités de marchandises pondéreuses et qui font usage d'installations mécaniques;

i. abattoirs employant des machines;

k. entreprises qui fabriquent des boissons;

l. entreprises de distribution d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que les entreprises d'enlèvement des ordures et d'épuration des eaux;

m. entreprises de préparation, de direction ou de surveillance techniques des travaux mentionnés aux lettres b à l;

n. écoles de métiers et ateliers protégés;

o. entreprises de travail temporaire;

p. administration fédérale, entreprises et établissements de la Confédération;

q. services des administrations publiques des cantons, communes et corporations de droit public, dans la mesure où ils exécutent des travaux mentionnés aux let. b à m.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne de manière détaillée les entreprises soumises à l'assurance obligatoire et définit le domaine d'activité de la CNA pour les travailleurs:

- a. des entreprises auxiliaires ou accessoires d'entreprises soumises à l'assurance obligatoire;
- b. d'entreprises dont seules les entreprises auxiliaires ou accessoires sont visées à l'al. 1;
- c. des entreprises mixtes;
- d. employés par des personnes qui, dans une large mesure, exécutent à leur compte des travaux visés à l'al. 1, let. b à m, sans que les critères d'une entreprise soient réunis.

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut dispenser de l'obligation de s'assurer auprès de la CNA les travailleurs des entreprises rattachées à l'institution privée d'assurance-accidents d'une association professionnelle lorsque cette institution garantit une couverture égale. De telles dispenses seront en particulier consenties lorsqu'elles servent à sauvegarder la vie et l'efficacité d'une institution d'assurance déjà existante.

<sup>3bis</sup> Les personnes au chômage sont assurées auprès de la CNA. Le Conseil fédéral détermine l'assureur compétent en cas de gain intermédiaire, de chômage partiel et de mesures relatives au marché du travail.

<sup>4</sup> La CNA gère l'assurance facultative des employeurs dont les travailleurs sont assurés à titre obligatoire auprès d'elle ainsi que celle des membres de la famille collaborant à l'entreprise de ces employeurs (art. 4 et 5). Le Conseil fédéral peut autoriser la CNA à assurer à titre facultatif les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui exercent une des professions visées ci-dessus mais n'emploient pas de travailleur.

**Art. 89 ...**

<sup>1</sup> Des normes comptables uniformes doivent être appliquées dans la gestion de l'assurance-accidents. Le Conseil fédéral édicte les directives.

<sup>2</sup> Les assureurs tiennent un compte distinct:

**Conseil fédéral**

<sup>3ter</sup> Les personnes visées à l'art. 1a, al. 1, let. c, sont assurées auprès de la CNA.

**Art. 89, al. 2<sup>bis</sup>****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

- a. pour l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles;
- b. pour l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels;
- c. pour l'assurance facultative (art. 4 et 5).

<sup>2bis</sup> La CNA tient en outre un compte distinct pour l'assurance-accidents des personnes au chômage.

<sup>3</sup> Chacune des branches visées aux al. 2 et 2<sup>bis</sup> doit pourvoir à son propre financement.

<sup>4</sup> L'exercice comptable est l'année civile.

**Conseil fédéral**

<sup>2bis</sup> La CNA tient en outre un compte distinct pour:

- a. l'assurance des personnes au chômage;
- b. l'assurance des personnes visées à l'art. 1a, al. 1, let. c.

*Art. 90c<sup>bis</sup>* Financement des allocations de renchérissement pour les assurés visés à l'art. 1a, al. 1, let. c

<sup>1</sup> Pour garantir le financement des allocations de renchérissement pour les personnes visées à l'art 1a, al. 1, let. c, la CNA constitue des provisions distinctes.

<sup>2</sup> Ces provisions distinctes sont financées par:

- a. les excédents d'intérêts sur les capitaux de couverture de l'assurance-accidents des assurés visés à l'art. 1a, al. 1, let. c;
- b. le rendement des capitaux constituant les provisions, et
- c. les éventuelles contributions du Fonds de compensation de l'assurance-invalidité.

<sup>3</sup> Si le Conseil fédéral fixe une allocation de renchérissement, la CNA prélève le

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

capital de couverture supplémentaire requis sur les provisions. Si les provisions ne suffisent pas à constituer le capital nécessaire pour financer les allocations de renchérissement, les moyens supplémentaires requis sont financés par les contributions du Fonds de compensation de l'assurance-invalidité.

<sup>4</sup> La CNA fixe les contributions à verser par le Fonds de compensation de l'assurance-invalidité. Elle consulte préalablement le conseil d'administration de compensswiss.

**Art. 91** Obligation de payer les primes**Art. 91, al. 5**

<sup>1</sup> Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur.

<sup>2</sup> Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du travailleur. Les conventions contraires en faveur du travailleur sont réservées.

<sup>3</sup> L'employeur doit la totalité des primes. Il déduit la part du travailleur de son salaire. Cette déduction ne peut être opérée, pour une période de salaire, que sur le salaire de cette période ou de la période qui suit immédiatement. Toute convention contraire en défaveur du travailleur est nulle.

<sup>4</sup> L'assurance-chômage doit la totalité des primes des personnes au chômage. Elle déduit la part due par ces personnes en vertu de l'art. 22a, al. 4, LACI de leurs indemnités de chômage. Si les personnes au chômage participent à des programmes d'emploi temporaire, à des

**Droit en vigueur**

stages professionnels ou à des mesures de formation, l'organe de compensation de l'assurance-chômage verse à la CNA des primes pour les risques qu'elles courent durant ces activités.

**Conseil fédéral**

<sup>5</sup> L'assurance-invalidité prend en charge la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels ainsi que la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels pour les assurés visés à l'art. 1a, al. 1, let. c.

**6. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>40</sup>****Art. 93** Expertise (art. 44 LPG)

Si l'assurance militaire et le requérant ou ses proches ne peuvent s'accorder sur le choix de l'expert, l'assurance militaire rend une décision incidente, sujette à recours.

*Art. 93*

*Abrogé*

**Art. 27** Nombre maximum d'indemnités journalières

<sup>1</sup> Dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9, al. 2), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9, al. 3).

<sup>2</sup> L'assuré a droit à:

- a. 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- b. 400 indemnités journalières au plus s'il

**7. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-**

**chômage<sup>41</sup>**

*Art. 27, al. 5***Commission du Conseil national**

**7. ...**

<sup>40</sup> RS 833.1

<sup>41</sup> RS 837.0



**Droit en vigueur**

justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total;

c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes:

1. être âgé de 55 ans ou plus,
2. toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

<sup>3</sup> Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum.

<sup>4</sup> Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus.

<sup>5</sup> ...

<sup>5bis</sup> Les personnes âgées de moins de 25 ans qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants ont droit à 200 indemnités journalières au plus.

**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

<sup>5</sup> Les personnes qui, en vertu de l'art. 14, al. 2, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou d'étendre une activité salariée en raison de la suppression de leur rente d'invalidité ont droit à 180 indemnités journalières au plus.

**Droit en vigueur****Art. 96b** Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

- a. enregistrer, conseiller et placer les assurés qui demandent des prestations d'assurance;
- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- c. établir le droit aux subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage;
- d. prélever les cotisations d'autres assurances sociales;
- e. prélever l'impôt à la source;
- f. mettre en oeuvre les mesures relatives au marché du travail;
- g. faire valoir les prétentions de l'assurance;
- h. surveiller l'exécution de la présente loi;
- i. établir des statistiques;
- j. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.

**Conseil fédéral**

*Art. 94a* Prise en charge des indemnités journalières par l'AI

<sup>1</sup> Les coûts des indemnités journalières au sens de l'art. 27, al. 5, cotisations sociales et coûts des mesures du marché du travail compris, sont pris en charge par l'assurance-invalidité dès le 91<sup>e</sup> jour de chômage.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de décompte.

**Commission du Conseil national***Art. 96b*

***Droit en vigueur***

***Conseil fédéral***

***Commission du Conseil national***

<sup>2</sup> Les organes de l'assurance-invalidité peuvent accéder au système d'information prévu à l'art. 35, al. 3, de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) et y traiter, dans les limites prévues à l'al. 5, let. d, LSE, les données pertinentes en vue de la réinsertion professionnelle de personnes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'art. 85f.